



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
AVRIL 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. Le Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le contrat par lequel un pouvoir adjudicateur prend à bail ou acquiert des biens immobiliers qui doivent faire l'objet de travaux à la charge de son cocontractant peut être requalifié comme un marché de travaux. [CE, 3 avril 2024, Société Victor Hugo 21, n° 472476, A.](#)

Contrats. Saisi d'une demande indemnitaire du candidat à l'attribution d'un contrat public évincé à l'issue d'une procédure irrégulière, il appartient au juge, lorsqu'est en cause un contrat dans lequel le titulaire supporte les risques de l'exploitation, de tenir compte de l'aléa qui affecte les résultats de cette exploitation et de la durée de celle-ci pour apprécier le caractère certain du préjudice. [CE, 24 avril 2024, Commune de la Chapelle d'Abondance, n° 472038, A.](#)

Procédure. Le Conseil d'Etat, précisant la portée des principes d'indépendance et d'impartialité de la juridiction administrative, fixe les règles de déport applicables aux magistrats administratifs doit se déporter. En l'espèce, la participation d'une magistrate, ancienne cheffe du service juridique et contentieux d'un département, au jugement d'une affaire défendue par son ancien employeur n'entache pas ce jugement d'irrégularité. [CE, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, A.](#)

Urbanisme. Le caractère limité de l'agrandissement d'une construction sur le littoral s'apprécie, pour les constructions postérieures à la loi « Littoral », par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement. [CE, avis, 30 avril 2024, Mme D..., n° 490405, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Défense. Dans le cadre de la contestation d'un refus d'accès à une installation d'importance vitale, lorsque l'administration fait valoir des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le juge ne peut, pour retenir que l'administration n'apporte pas un commencement de preuve d'un risque pour la sécurité nationale, se fonder sur la circonstance qu'il n'est justifié d'aucune saisine de la commission du secret de la défense nationale, mais doit demander lui-même la déclassification de ces documents. [CE, 26 avril 2024, Ministre de la transition énergétique c/ M. B..., n° 465068, B.](#)

Domaine. L'article 2224 du code civil est applicable aux demandes d'indemnités au titre de l'occupation sans titre du domaine public. [CE, 15 avril 2024, M. B..., n° 470475, B.](#)

Etrangers. S'agissant d'une première demande de délivrance d'un titre de séjour « étranger malade », le récépissé ne peut être délivré à l'étranger que lorsque le médecin de l'OFII a transmis son rapport médical au collègue de médecins de l'Office. [CE, 5 avril 2024, Mme A..., n° 488821, B.](#)

Etrangers. Le Conseil d'Etat précise les conditions de légalité de la prolongation ou du renouvellement d'une interdiction de retour sur le territoire français assortissant une OQTF n'ayant pas été exécutée. [CE, avis, 25 avril 2024, M. A..., n° 491312, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles il peut être tenu compte du rendement d'émissions obligataires émises par des entreprises comparables aux fins d'établir le taux d'intérêt de pleine concurrence dans la limite duquel l'entreprise emprunteuse peut déduire les

intérêts du prêt consenti par une entreprise à laquelle elle est liée. [CE, 5 avril 2024, SAS GEII Rivoli Holding, n° 471139, B.](#)

Fonction publique. L'autorité administrative peut refuser le maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge d'un agent en se fondant sur l'objectif tendant à privilégier le recrutement de jeunes agents par rapport au maintien en activité des agents ayant atteint la limite d'âge. [CE, 11 avril 2024, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B..., n° 489202, B.](#)

Procédure. Il est loisible au juge de fonder sa décision, sans les communiquer aux parties, sur les données publiques de référence sur site geoportail.gouv.fr, librement accessibles au public. [CE, 30 avril 2024, M. D..., n° 465124, B.](#)

Procédure. La circonstance qu'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction n'a pas été mentionné dans la décision, en méconnaissance de cette obligation, ne peut être utilement invoquée pour contester la décision rendue que par la partie qui a produit ce mémoire. [CE, 30 avril 2024, M. et Mme L..., n° 465829, B.](#)

Travail. Lorsque la demande d'autorisation de licenciement a été présentée par une personne n'ayant pas qualité pour agir au nom de l'employeur, elle peut être régularisée au cours de son instruction par la production de tout acte ou document, régulièrement établi postérieurement à la saisine de l'inspecteur du travail et avant que celui-ci ne statue, donnant pouvoir au signataire de la demande d'autorisation. [CE, 3 avril 2024, Association Ligue de Bretagne de Football, n° 470440, B.](#)

Urbanisme. Lorsqu'une commune ou un EPCI ont délimité, en application de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, un périmètre de prise en charge des équipements publics, défini ces équipements et les modalités de partage de leurs coûts, le demandeur satisfaisant aux conditions légales est en droit de se voir proposer un projet de convention de projet urbain partenarial (PUP). [CE, 8 avril 2024, Société Promologis, n° 472443, B.](#)

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles, à la suite d'une demande de l'administration tendant à compléter un dossier de demande de permis de construire incomplet, un permis tacite ou une décision tacite de rejet est susceptible de naître. [CE, 30 avril 2024, M. S..., n° 461958, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	8
01-01 – Différentes catégories d'actes.	8
01-01-02 – Accords internationaux.	8
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	8
01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires.	8
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.	9
01-08 – Application dans le temps.	10
01-08-03 – Texte applicable.	10
01-09 – Disparition de l'acte.	11
01-09-02 – Abrogation.	11
03 – Agriculture et forêts.	12
03-05 – Produits agricoles.	12
04 – Aide sociale.	13
04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.	13
05 – Alimentation	14
05-02 – Alimentation humaine.	14
08 – Armées et défense.	15
08-10 – Secret de la défense nationale.	15
08-20 – Divers.	15
13 – Capitaux, monnaie, banques.	17
13-01 – Capitaux.	17
13-01-02 – Opérations de bourse.	17
15 – Communautés européennes et Union européenne.	18
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	18
15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice.	18
15-05 – Règles applicables.	18
15-05-01 – Libertés de circulation.	18
15-05-18 – Protection des consommateurs.	19
17 – Compétence.	21
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	21
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	21
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	21
17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.	22
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.	22
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	23

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	23
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	23
18 – Comptabilité publique et budget.	24
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.....	24
18-01-05 – Jugement des ordonnateurs.....	24
18-03 – Créances des collectivités publiques.....	25
18-03-02 – Recouvrement.....	25
19 – Contributions et taxes	26
19-01 – Généralités.....	26
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	26
19-01-05 – Recouvrement.....	26
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	27
19-03-01 – Questions communes.....	27
19-03-03 – Taxes foncières.....	27
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	28
19-04-01 – Règles générales.....	28
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	30
24 – Domaine	34
24-01 – Domaine public.....	34
24-01-03 – Protection du domaine.....	34
26 – Droits civils et individuels.	35
26-04 – Droit de propriété.....	35
26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés.....	35
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	35
26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978.....	35
29 – Energie	37
29-035 – Energie éolienne.....	37
30 – Enseignement et recherche.	38
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.....	38
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	38
335 – Étrangers	39
335-005 – Entrée en France.....	39
335-005-01 – Visas.....	39
335-01 – Séjour des étrangers.....	40
335-01-01 – Textes applicables.....	40
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	40
335-01-03 – Refus de séjour.....	41
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.....	41
36 – Fonctionnaires et agents publics.	43

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations	43
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	43
36-07-08 – Droit de grève.	43
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.	44
36-11-05 – Personnel administratif.	44
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	44
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté	46
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	47
37-03 – Règles générales de procédure.	47
37-03-05 – Composition des juridictions.	47
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	48
37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.....	48
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.	50
38 – Logement.	51
38-03 – Aides financières au logement.	51
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.	51
39 – Marchés et contrats administratifs.....	52
39-01 – Notion de contrat administratif.	52
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	52
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	52
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	52
39-04 – Fin des contrats.....	53
39-04-01 – Nullité.....	53
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	53
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.....	53
44 – Nature et environnement.	55
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	55
44-02-02 – Régime juridique.....	55
44-035 – Déchets.	55
44-035-04 – Stockage et traitement.....	55
48 – Pensions.....	56
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	56
48-02-01 – Questions communes.	56
48-02-02 – Pensions civiles.	56
54 – Procédure.....	58
54-02 – Diverses sortes de recours.	58
54-02-04 – Recours en appréciation de validité.	58
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	58
54-03-015 – Référé-provision.	58
54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.	59

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	59
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	59
54-04 – Instruction.	60
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.	60
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.	60
54-05 – Incidents.	60
54-05-05 – Non-lieu.	60
54-06 – Jugements.	62
54-06-04 – Rédaction des jugements.	62
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	63
54-07-01 – Questions générales.	63
54-08 – Voies de recours.	64
54-08-02 – Cassation.	64
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.	65
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.	65
60 – Responsabilité de la puissance publique.	66
60-04 – Réparation.	66
60-04-01 – Préjudice.	66
60-04-03 – Évaluation du préjudice.	66
61 – Santé publique.	68
61-04 – Pharmacie.	68
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.	68
62 – Sécurité sociale.	69
62-04 – Prestations.	69
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.	69
65 – Transports.	70
65-03 – Transports aériens.	70
65-03-01 – Personnels.	70
66 – Travail et emploi.	71
66-02 – Conventions collectives.	71
66-04 – Institutions représentatives du personnel.	71
66-07 – Licenciements.	71
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	72
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	74
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.	74
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.	74
68-02 – Procédures d'intervention foncière.	74
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.	74
68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain.	75
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.	76

68-03 – Permis de construire.	76
68-03-01 – Travaux soumis au permis.....	76
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	77
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	78

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-01 – Applicabilité.

Effet direct (1) – Absence – Article 6 de la convention n° 52 de l'OIT.

Il résulte des termes mêmes de l'article 6 de la convention n° 52 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui imposent d'accorder une indemnité pour congé non pris aux personnes congédiées pour une cause imputable à l'employeur, qu'elles n'ont pour objet que de régir les relations entre Etats et que leur mise en œuvre dépend de celle des articles 2 et 3 de la même convention, dont les stipulations laissent une marge d'appréciation aux parties à la convention et requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers.

Par suite, l'article 6 de cette convention n'est pas d'effet direct.

1. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

(*M. F...*, 10 / 9 CHR, 470533, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires.

01-02-03-05 – Autorités diverses.

Soumission d'un médicament à prescription restreinte, dans le cas d'une AMM centralisée – Compétence – 1) Pour décider du principe de la prescription restreinte – Commission européenne – 2) Pour classer ce médicament dans une des catégories prévues à l'article R. 5121-77 du CSP – ANSM.

1) Il résulte de l'article 9 du règlement (CE) n° 726/2004 du 31 mars 2004, des articles 57, 70 et 71 de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 et de l'article R. 5121-77 du code de la santé publique (CSP) qu'il appartient à la Commission européenne, dans le cas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) centralisée, de déterminer les conditions de prescription du médicament au titre de l'article 70 de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 et, à ce titre, de décider le cas échéant de le soumettre à prescription médicale restreinte.

2) Dans le cas où il a été ainsi décidé de soumettre un médicament à une telle prescription médicale restreinte, il revient au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dans le respect de ces conditions de prescription, de classer ce médicament dans l'une des catégories de médicaments soumis à prescription restreinte figurant à l'article R. 5121-77 du CSP.

(Syndicat national des dermatologues-vénérologues, 1 / 4 CHR, 470279, 8 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public.

Principe de l'égalité des citoyens devant la justice – Dessaisissement du juge d'appel qui ne statue pas dans le délai réglementaire (III de l'art. R. 311-6 du CJA) – Méconnaissance – Absence (1).

Si le III de l'article R. 311-6 du code de justice administrative (CJA) prévoit un dessaisissement du tribunal administratif (TA) qui ne statue pas dans un délai de dix mois au profit de la cour administrative d'appel (CAA), et faute pour celle-ci de statuer dans ce même délai, un dessaisissement de la CAA au profit du Conseil d'Etat, la procédure ainsi organisée, n'a pas, en tant que telle, pour objet ou pour effet de supprimer un degré de juridiction et se borne à aménager les délais de jugement sans priver les justiciables de l'accès à un juge dès lors qu'elle permet aux requérants dont la demande ne serait pas jugée dans le délai imparti par le tribunal administratif d'exposer leurs moyens devant la cour administrative d'appel ou, le cas échéant et si cette dernière ne statue pas dans le délai imparti, devant le Conseil d'Etat, appelés à statuer en droit et en fait.

Ces dispositions, qui présentent un caractère temporaire, prises dans l'objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de certains types d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ne méconnaissent pas le principe d'égalité entre les justiciables.

1. Rapp., s'agissant du dessaisissement du juge de première instance, CE, Section, 8 février 1985, Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, n° 31561, p. 30.

(Conférence des bâtonniers de France et Fédération nationale des unions de jeunes avocats, 4 / 1 CHR, 470092, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lévêque, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

01-04-03-07-01 – Continuité du service public.

Seuil minimum de 50 % des capacités de survol des espaces aériens français devant être assuré pendant une grève – Méconnaissance du principe de continuité du service public – Absence, ce principe devant être concilié avec le droit de grève.

Si le principe de continuité du service public a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle, il en va de même pour le droit de grève et il appartient au législateur et, dans le respect des dispositions édictées par ce dernier, au pouvoir réglementaire et à l'autorité administrative chargée d'un service public d'opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel la grève peut être de nature à porter atteinte, en apportant des limitations au droit de grève en vue d'assurer la continuité du service public, dans la mesure de ce qu'imposent les nécessités de l'ordre public et les besoins essentiels du pays.

Sociétés ayant demandé, d'une part, d'accroître le seuil minimum de capacité de survol des espaces aériens gérés par les autorités françaises assuré en cas de cessation concertée du travail dans les

services de navigation aérienne, tel que prévu par le 3 de l'article 1er du décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985, et, d'autre part, de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires ainsi que d'organisation du service permettant de rendre effectif le droit de survol de ces espaces, en introduisant notamment une obligation de déclaration individuelle des agents participant à un mouvement de grève au moins 72 heures avant ce dernier.

Les sociétés requérantes se bornent à faire essentiellement état des difficultés qu'engendre, pour elles, l'organisation en temps de grève des services de la navigation aérienne en matière de survol du territoire français et des conséquences qu'elle emporte sur leur activité commerciale et la satisfaction de leurs clients. Si elles se prévalent du principe de continuité du service public, ce dernier doit, ainsi qu'il a été dit, être concilié avec le droit de grève eu égard aux nécessités de l'ordre public et aux besoins essentiels du pays et il n'implique pas, par lui-même et de façon générale, qu'un service normal doive être assuré en cas de grève. Par suite, les sociétés requérantes, qui n'apportent pas d'éléments de nature à établir que la capacité minimale de 50% du service en matière de survol du territoire français serait insusceptible d'assurer la conciliation nécessaire entre la défense du droit de grève et la sauvegarde de l'intérêt général, ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions du 3 de l'article 1er du décret du 17 décembre 1985 seraient illégales comme méconnaissant le principe constitutionnel de continuité du service public.

(*Société Aer Lingus et autres*, 2 / 7 CHR, 488540, 25 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps.

01-08-03 – Texte applicable.

Contestation d'une sanction prononcée par la CDBF – Définition nouvelle des incriminations tenant à une infraction des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et à l'octroi d'un avantage injustifié (art. L. 131-9 et L. 131-12 du CJF) – Loi répressive nouvelle plus douce – Existence – Conséquence – Application immédiate en cassation (rétroactivité « in mitius ») (1).

Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ayant jugé des faits relatifs à la gestion administrative et financière d'un établissement public, et prononcé une amende à l'encontre d'un gestionnaire sur le fondement des articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières (CJF), alors en vigueur.

Ces dispositions sanctionnaient d'une amende les actes accomplis par les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics dans l'exercice de leurs fonctions, par lesquels ceux-ci ont, respectivement, « enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat » ou de ses établissements, ou « procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ».

Les articles L. 131-1, L. 131-9 et L. 131-12 du code des juridictions financières (CJF), issus de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 qui a abrogé notamment les articles L. 313-4 et L. 313-6 du même code, ont redéfini les conditions dans lesquelles peut être mise en cause la responsabilité financière des gestionnaires publics, en restreignant l'incrimination, s'agissant de l'exécution des recettes et des dépenses, aux cas de fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif, et en exigeant, s'agissant de la qualification des avantages injustifiés procurés à autrui, que ceux-ci procèdent de la recherche d'un intérêt personnel direct ou indirect. Eu égard aux critères de qualification des infractions ainsi redéfinis, ces dispositions, entrées en vigueur au 1er janvier 2023, doivent être regardées comme constituant une loi répressive nouvelle plus douce que les dispositions antérieures dont la CDBF a fait application et font obstacle au maintien du dispositif de son arrêt en tant qu'il statue sur la responsabilité financière du gestionnaire.

1. Cf. CE, Section, 7 octobre 2022, Société KF3 Plus, n° 443476, p. 280.

(*Mme G...*, 6 / 5 CHR, 470749, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte.

01-09-02 – Abrogation.

Dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel – Abrogation implicite de l'article L. 2261-12 du code du travail – Absence.

L'article L. 2261-12 du code du travail, qui reprend en substance l'ancien article L. 132-14 du même code issu de la loi n° 82-957 du 14 novembre 1982, n'a fait l'objet d'aucune abrogation expresse. En outre, il n'est pas inconciliable avec les dispositions résultant des lois n° 2008-789 du 20 août 2008, n° 2014-288 du 5 mars 2014 et n° 2016-1988 du 8 août 2016 qui ont procédé à une réforme de la représentativité des organisations syndicales et patronales, reposant, pour l'essentiel, sur le critère de l'audience des organisations syndicales et professionnelles appréciée sur l'ensemble du périmètre d'une convention collective, et non secteur professionnel par secteur professionnel. Cet article ne peut dès lors être regardé comme ayant été implicitement abrogé par l'intervention de ces lois.

(Union des Industries du panneau contreplaqué, 4 / 1 CHR, 458883, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-05 – Produits agricoles.

Etiquetage du miel (directive 2001/110/CE) – Indication de l'origine des mélanges de miel – 1) Obligation d'accepter sur le marché national des mélanges comportant seulement une indication générique d'origine, en application d'une des deux options laissées par la directive – Existence – 2) Contestation d'une mesure nationale imposant aux opérateurs conditionnant un mélange de miels d'indiquer leurs pays d'origine, en application de la seconde option de la directive – Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité en raison d'une discrimination à rebours par rapport aux opérateurs des Etats membres retenant l'option la moins contraignante – Opérance – Absence (1).

1) Il résulte clairement des articles 1er et 8 du règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 et des articles 2, 5 et 9 de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 que si, conformément à l'une des deux options ouvertes par cette directive, laquelle procède à une harmonisation complète de la réglementation applicable dans les Etats membres de l'Union européenne en matière d'étiquetage des miels, les Etats membres ont la faculté d'imposer aux opérateurs conditionnant le miel sur leur territoire l'obligation d'indiquer sur les étiquettes, en cas de mélange de miels, les pays d'origine des miels employés, ils sont tenus d'accepter sur leur marché national des mélanges de miels, avec une indication seulement générique de l'origine des miels employés, lorsque ces mélanges de miels ont été conditionnés dans un autre Etat membre dont la réglementation, retenant l'autre option ouverte par la directive, n'exige que cette indication générique.

2) Dès lors que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour imposer aux opérateurs qui conditionnent du miel dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obligation qu'il fait peser, par un décret rendant obligatoire la mention sur les étiquettes des pays d'origine des miels lorsque le miel est conditionné en France, sur les opérateurs procédant à ce conditionnement en France, ce décret ne peut être utilement contesté au motif de l'atteinte au principe d'égalité résultant de ce que les règles imposées pour l'étiquetage des miels conditionnés en France seraient plus contraignantes que celles imposées pour l'étiquetage des miels conditionnés dans d'autres Etats de l'Union européenne.

1. Comp. CE, 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques et autres et Association « Architectes du patrimoine », n°s 310146 311080, p. 341 ; CE, 17 mars 2021, M. L..., n° 440208, p. 36.

(*Syndicat français des miels*, 3 / 8 CHR, 464599, 30 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.

Personnes morales de droit privé gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux – Pouvoirs adjudicateurs soumis au droit de la commande publique (1) – Absence.

Les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), y compris les organismes à but lucratif, ne sont soumises qu'à un contrôle de régularité, y compris lorsqu'est en cause, s'agissant des établissements à but non lucratif, des dysfonctionnements dans leur gestion financière. Si certains de ces contrôles, en matière de garantie d'emprunt et de programmes d'investissements, sont exercés a priori, ils sont destinés à garantir le respect de la réglementation tarifaire et n'ont, pas davantage que les autres contrôles, pour objet ou pour effet de remettre en cause l'autonomie de gestion de ces personnes privées. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sont ainsi pas soumis, du fait de ces dispositions, à un contrôle actif de leur gestion permettant aux autorités publiques d'influencer leurs décisions en matière d'attribution de marchés.

Le contrôle exercé par l'administration sur ces organismes n'est pas de nature à créer une situation de dépendance à l'égard de l'autorité publique, équivalente à celle qui existe notamment lorsque l'organe de direction de la personne morale de droit privé est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur. Les gestionnaires de droit privé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sauraient dès lors être regardés comme un pouvoir adjudicateur au sens du b du 2° de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

1. Rapp. CJCE, 1er février 2001, Commission c/ France, aff. C-237/99.

(*Région Nouvelle-Aquitaine*, avis, 7 / 2 CHR, 489440, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

05 – Alimentation

05-02 – Alimentation humaine

Etiquetage du miel (directive 2001/110/CE) – Indication de l'origine des mélanges de miel – 1) Obligation d'accepter sur le marché national des mélanges comportant seulement une indication générique d'origine, en application d'une des deux options laissées par la directive – Existence – 2) Contestation d'une mesure nationale imposant aux opérateurs conditionnant un mélange de miels d'indiquer leurs pays d'origine, en application de la seconde option de la directive – Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité en raison d'une discrimination à rebours par rapport aux opérateurs des Etats membres retenant l'option la moins contraignante – Opérance – Absence (1).

1) Il résulte clairement des articles 1er et 8 du règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 et des articles 2, 5 et 9 de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 que si, conformément à l'une des deux options ouvertes par cette directive, laquelle procède à une harmonisation complète de la réglementation applicable dans les Etats membres de l'Union européenne en matière d'étiquetage des miels, les Etats membres ont la faculté d'imposer aux opérateurs conditionnant le miel sur leur territoire l'obligation d'indiquer sur les étiquettes, en cas de mélange de miels, les pays d'origine des miels employés, ils sont tenus d'accepter sur leur marché national des mélanges de miels, avec une indication seulement générique de l'origine des miels employés, lorsque ces mélanges de miels ont été conditionnés dans un autre Etat membre dont la réglementation, retenant l'autre option ouverte par la directive, n'exige que cette indication générique.

2) Dès lors que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour imposer aux opérateurs qui conditionnent du miel dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obligation qu'il fait peser, par un décret rendant obligatoire la mention sur les étiquettes des pays d'origine des miels lorsque le miel est conditionné en France, sur les opérateurs procédant à ce conditionnement en France, ce décret ne peut être utilement contesté au motif de l'atteinte au principe d'égalité résultant de ce que les règles imposées pour l'étiquetage des miels conditionnés en France seraient plus contraignantes que celles imposées pour l'étiquetage des miels conditionnés dans d'autres Etats de l'Union européenne.

1. Comp. CE, 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques et autres et Association « Architectes du patrimoine », n°s 310146 311080, p. 341 ; CE, 17 mars 2021, M. L..., n° 440208, p. 36.

(*Syndicat français des miels*, 3 / 8 CHR, 464599, 30 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-10 – Secret de la défense nationale.

Contestation du refus d'accès aux installations et ouvrages d'importance vitale (art. L. 1332-2-1 du code de la défense) (1) – Administration invoquant le contenu de documents classifiés – Saisine de la commission du secret de la défense nationale ne pouvant être demandée que par le juge administratif (2).

Il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur les points en litige. Lorsqu'il est fait valoir que certains de ces éléments sont protégés au titre du secret de la défense nationale, il résulte des articles L. 2312-4, L. 2312-7 et L. 2312-8 du code de la défense que la Commission du secret de la défense nationale ne peut alors être saisie qu'à la demande de la juridiction en vue du règlement du litige porté devant elle, si elle l'estime utile.

Dans le cadre de la contestation d'un refus d'accès à une installation d'importance vitale, lorsque l'administration fait valoir des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le juge ne peut, pour retenir que l'administration n'apporte pas un commencement de preuve d'un risque pour la sécurité nationale, se fonder sur la circonstance qu'il n'est justifié d'aucune saisine de la commission du secret de la défense nationale. S'il estime ne pas disposer d'éléments circonstanciés et avant d'annuler ce refus, il lui appartient de demander la déclassification de ces documents à l'autorité administrative chargée de la classification à laquelle il revient ensuite de saisir pour avis la commission du secret de la défense nationale.

1. Cf., sur le cadre juridique et sur le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, 17 octobre 2022, M. D..., n° 444826, T. pp. 554-882.

2. Cf., sur la saisine de la commission du secret de la défense nationale à la demande du juge, CE, 20 février 2012, Ministre de la défense et des anciens combattants, n° 350382, p. 54 ; CE, 1^{er} octobre 2015, M. C..., n° 373019, T. pp. 554-680-810.

(*Ministre de la transition énergétique c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 465068, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

08-20 – Divers.

Contestation du refus d'accès aux installations et ouvrages d'importance vitale (art. L. 1332-2-1 du code de la défense) (1) – Administration invoquant le contenu de documents classifiés – Saisine de la commission du secret de la défense nationale ne pouvant être demandée que par le juge administratif (2).

Il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur les points en litige. Lorsqu'il est fait valoir que certains de ces éléments sont protégés au titre du secret de la défense nationale, il résulte des articles L. 2312-4, L. 2312-7 et L. 2312-8 du code de la défense que la Commission du secret de la défense nationale ne peut alors être saisie qu'à la demande de la juridiction en vue du règlement du litige porté devant elle, si elle l'estime utile.

Dans le cadre de la contestation d'un refus d'accès à une installation d'importance vitale, lorsque l'administration fait valoir des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le juge ne peut, pour retenir que l'administration n'apporte pas un commencement de preuve d'un risque pour la sécurité nationale, se fonder sur la circonstance qu'il n'est justifié d'aucune saisine de la commission du secret de la défense nationale. S'il estime ne pas disposer d'éléments circonstanciés et avant d'annuler ce

refus, il lui appartient de demander la déclassification de ces documents à l'autorité administrative chargée de la classification à laquelle il revient ensuite de saisir pour avis la commission du secret de la défense nationale.

1. Cf., sur le cadre juridique et sur le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, 17 octobre 2022, M. D..., n° 444826, T. pp. 554-882.

2. Cf., sur la saisine de la commission du secret de la défense nationale à la demande du juge, CE, 20 février 2012, *Ministre de la défense et des anciens combattants*, n° 350382, p. 54 ; CE, 1^{er} octobre 2015, M. C..., n° 373019, T. pp. 554-680-810.

(*Ministre de la transition énergétique c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 465068, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-01 – Capitaux.

13-01-02 – Opérations de bourse.

13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers.

Contestation du refus d'ouvrir une enquête contre une personne qui n'est pas un professionnel soumis au contrôle de l'AMF, et demande de réparation du préjudice qui en découlerait – Compétence juridictionnelle – Juge judiciaire (1).

Il résulte des articles L. 621-9, L. 621-9-1 et L. 621-30 du code monétaire et financier (CMF) que si les actions mettant en cause le fonctionnement défectueux des services de l'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité publique, relèvent de la compétence de la juridiction administrative, l'autorité judiciaire est toutefois compétente pour connaître des recours formés contre ses décisions individuelles autres que celles relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 du même code, et, par suite, pour connaître des actions tendant à la réparation des conséquences dommageables nées de telles décisions.

En conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la décision par laquelle le secrétaire général de l'AMF refuse, implicitement ou explicitement, de faire droit à une demande tendant à ce qu'il ouvre, au nom de cette autorité, une enquête, au titre des pouvoirs que lui confère l'article L. 621-9-1 du CMF, sur une personne ou entité autre que celles mentionnées au II de l'article L. 621-9, ainsi que pour connaître de l'action tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un tel refus.

1. Cf., sur le cadre général, TC, 2 mai 2011, Société Europe Finance et Industrie c/ AMF, n° 3766, p. 685. Rapp., sur son application à la décision de refus de faire droit à une demande d'injonction à l'encontre d'une personne n'étant pas un professionnel soumis au contrôle de l'AMF, CE, 3 avril 2020, Société Financière Taulane, n° 422178, T. pp. 616-655.

(*Société Madag*, 6 / 5 CHR, 468920, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

Non-lieu – Conséquence – Retrait de la question préjudicielle posée dans l'instance (1).

Lorsqu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation, les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui ont fait l'objet d'une question préjudicielle dans cette instance en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux fins de se prononcer sur un moyen formulé à l'appui de ces conclusions, ne sont plus nécessaires à la solution du litige. Par suite, il y a lieu de retirer la question préjudicielle posée dans l'instance.

1. Rapp., s'agissant des conséquences d'un désistement, CE, 16 mars 2016, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie, n° 369417, T. pp. 674-888 ; s'agissant du retrait d'une question préjudicielle à la suite de l'intervention en cours d'instance d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne y répondant dans le cadre d'une question posée par une autre juridiction, CE, 14 avril 2023, Conseil national des barreaux, n° 448486, aux T. sur un autre point.

(M. G..., 4 / 1 CHR, 459585, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement.

Règles faisant obstacle à l'imputation, en France, des pertes définitives réalisées par l'établissement stable luxembourgeois d'une entreprise résidente de France sur les résultats d'un groupe fiscal intégré (1) – 1) Différence de traitement par rapport à la situation où la succursale avait été établie en France – Existence – 2) Situation objectivement comparable à celle d'une société détenant un établissement stable implanté en France – Absence.

Société mère française d'un groupe fiscalement intégré ayant sollicité l'imputation sur le résultat de l'une de ses filiales membres de ce groupe fiscal, et par voie de conséquence sur le résultat d'ensemble du groupe, des pertes définitives subies par une succursale luxembourgeoise de cette filiale.

1) En vertu de l'article 4 de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg du 1er avril 1958, les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable, lequel s'entend d'une installation fixe d'affaires dans laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Il en

résulte que les pertes subies par ce même établissement stable ne sont imputables que dans ce même Etat, selon les règles d'imputation qui y sont applicables.

Tant ces stipulations que le principe de territorialité de l'impôt mentionné au I de l'article 209 du code général des impôts (CGI) faisaient donc obstacle à ce que la société mère puisse déduire de son bénéfice imposable en France les pertes d'exploitation subies par sa succursale luxembourgeoise, alors que si la succursale avait été établie en France, une telle imputation aurait toujours été possible ainsi que, le cas échéant, la prise en compte de tout ou partie de ces pertes pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe fiscal auquel cette société appartient, dans les conditions et limites prévues par les articles 223 A et suivants du CGI.

2) Une telle différence de traitement ne saurait toutefois, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), constituer une atteinte à la liberté d'établissement, pour la société privée de la possibilité de prise en compte des pertes réalisées par son établissement stable non-résident pour la détermination de son résultat imposable, si elle ne se trouve pas, à l'égard des mesures prévues par la France afin de prévenir ou d'atténuer la double imposition des bénéfices d'une société résidente et, symétriquement, la double prise en compte de ses pertes, dans une situation objectivement comparable à celle d'une société détenant un établissement stable implanté en France. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, notamment dans son arrêt A/S Bevola, Jens W. Trock ApS contre Skatteministeriet, qu'en principe, la situation d'un établissement stable non-résident et celle d'une succursale résidente ne sont pas comparables au regard d'un tel objectif, à moins que la législation fiscale nationale n'ait elle-même assimilé ces deux catégories d'établissement aux fins de la prise en compte des pertes et des bénéfices réalisés par eux.

En l'espèce, la convention franco-luxembourgeoise interdisant à la France d'imposer les bénéfices réalisés par une succursale luxembourgeoise d'une société établie en France, conformément au demeurant à ce que prévoit la loi fiscale, la France n'a pas assimilé à des fins fiscales les succursales résidentes et les établissements stables établis au Luxembourg. Dans ces conditions, et ainsi qu'il découle nécessairement de ce qu'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 22 septembre 2022 dans l'affaire Finanzamt B contre W AG (C-538/20) pour le cas d'un Etat membre ayant renoncé par une convention préventive de double imposition au pouvoir d'imposer les résultats des établissements stables non-résidents normalement prévu par son droit national, une société résidente de France détenant une succursale au Luxembourg doit être regardée comme ne se trouvant pas dans une situation objectivement comparable à celle d'une société de France détenant une succursale dans ce même Etat.

Par suite, aucune restriction à la liberté d'établissement ne saurait être constatée à raison de l'impossibilité pour la société mère française d'imputer sur ses résultats les pertes réalisées par sa succursale luxembourgeoise, pas plus qu'à raison de l'impossibilité qui en résulte de bénéficier de toute prise en compte desdites pertes pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe fiscalement intégré dont elle est membre.

1. Rappr. CJUE, 13 décembre 2005, Marks et Spencer, C-446/03.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SAS Groupe SPIE Batignolles venant aux droits de la SCA Financière SPIE Batignolles, 8 / 3 CHR, 466062, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

15-05-18 – Protection des consommateurs.

Etiquetage du miel (directive 2001/110/CE) – Indication de l'origine des mélanges de miel – 1) Obligation d'accepter sur le marché national des mélanges comportant seulement une indication générique d'origine, en application d'une des deux options laissées par la directive – Existence – 2) Contestation d'une mesure nationale imposant aux opérateurs conditionnant un mélange de miels d'indiquer leurs pays d'origine, en application de la seconde option de la directive – Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité en raison d'une discrimination à rebours par rapport aux opérateurs des Etats membres retenant l'option la moins contraignante – Opérance – Absence (1).

1) Il résulte clairement des articles 1er et 8 du règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 et des articles 2, 5 et 9 de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 que si, conformément à l'une des deux options ouvertes par cette directive, laquelle procède à une harmonisation complète de la réglementation applicable dans les Etats membres de l'Union européenne en matière d'étiquetage des miels, les Etats membres ont la faculté d'imposer aux opérateurs conditionnant le miel sur leur territoire l'obligation d'indiquer sur les étiquettes, en cas de mélange de miels, les pays d'origine des miels employés, ils sont tenus d'accepter sur leur marché national des mélanges de miels, avec une indication seulement générique de l'origine des miels employés, lorsque ces mélanges de miels ont été conditionnés dans un autre Etat membre dont la réglementation, retenant l'autre option ouverte par la directive, n'exige que cette indication générique.

2) Dès lors que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour imposer aux opérateurs qui conditionnent du miel dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obligation qu'il fait peser, par un décret rendant obligatoire la mention sur les étiquettes des pays d'origine des miels lorsque le miel est conditionné en France, sur les opérateurs procédant à ce conditionnement en France, ce décret ne peut être utilement contesté au motif de l'atteinte au principe d'égalité résultant de ce que les règles imposées pour l'étiquetage des miels conditionnés en France seraient plus contraignantes que celles imposées pour l'étiquetage des miels conditionnés dans d'autres Etats de l'Union européenne.

1. Comp. CE, 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques et autres et Association « Architectes du patrimoine », n°s 310146 311080, p. 341 ; CE, 17 mars 2021, M. L..., n° 440208, p. 36.

(*Syndicat français des miels*, 3 / 8 CHR, 464599, 30 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Contestation du refus de l'AMF d'ouvrir une enquête contre une personne qui n'est pas un professionnel soumis au contrôle de l'AMF, et demande de réparation du préjudice qui en découlerait – Compétence juridictionnelle – Juge judiciaire (1).

Il résulte des articles L. 621-9, L. 621-9-1 et L. 621-30 du code monétaire et financier (CMF) que si les actions mettant en cause le fonctionnement défectueux des services de l'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité publique, relèvent de la compétence de la juridiction administrative, l'autorité judiciaire est toutefois compétente pour connaître des recours formés contre ses décisions individuelles autres que celles relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 du même code, et, par suite, pour connaître des actions tendant à la réparation des conséquences dommageables nées de telles décisions.

En conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la décision par laquelle le secrétaire général de l'AMF refuse, implicitement ou explicitement, de faire droit à une demande tendant à ce qu'il ouvre, au nom de cette autorité, une enquête, au titre des pouvoirs que lui confère l'article L. 621-9-1 du CMF, sur une personne ou entité autre que celles mentionnées au II de l'article L. 621-9, ainsi que pour connaître de l'action tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un tel refus.

1. Cf., sur le cadre général, TC, 2 mai 2011, Société Europe Finance et Industrie c/ AMF, n° 3766, p. 685. Rapp., sur son application à la décision de refus de faire droit à une demande d'injonction à l'encontre d'une personne n'étant pas un professionnel soumis au contrôle de l'AMF, CE, 3 avril 2020, Société Financière Taulane, n° 422178, T. pp. 616-655.

(Société Madag, 6 / 5 CHR, 468920, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

Ecoles techniques privées (art. L. 443-2 du code de l'éducation) – 1) Litige relatif à la délivrance d'un diplôme conférant un grade universitaire, délivré au nom de l'Etat – Compétence du juge administratif (1) – 2) Litige relatif au refus d'autoriser un étudiant à redoubler – Compétence du juge judiciaire.

1) Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé relevant du statut des écoles techniques privées mentionnées à l'article L. 443-2 du code de l'éducation et conférant un grade

universitaire étant délivré au nom de l'Etat, les litiges relatifs à sa délivrance ressortissent de la compétence du juge administratif.

2) Tel n'est pas le cas, en revanche des contentieux relatifs aux décisions, distinctes, refusant d'autoriser un étudiant à redoubler une année du programme de cet établissement conduisant à la délivrance de ce diplôme, qu'elles soient prises par le jury de fin d'étude, en application du règlement de certification de ce programme, ou par la direction de l'établissement.

1. Comp., pour les diplômes visés par l'Etat mais ne conférant pas de grade universitaire, CE, décision du même jour, Mme N..., n° 472137, à mentionner aux Tables.

(M. L..., 4 / 1 CHR, 468768, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Ecoles techniques privées (art. L. 443-2 du code de l'éducation) – Litige relatif à la délivrance d'un diplômé visé par l'Etat mais ne conférant pas de grade universitaire – Compétence du juge judiciaire (1).

Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé relevant du statut des écoles techniques privées mentionnées à l'article L. 443-2 du code de l'éducation et pouvant être revêtu du visa de l'Etat, mais sans conférer de grade universitaire, n'est pas conféré au nom de l'Etat. Un tel diplôme n'étant, dès lors, délivré qu'au nom de l'établissement d'enseignement supérieur privé, les litiges relatifs à sa délivrance ne ressortissent pas à la compétence du juge administratif.

1. Comp., pour les diplômes conférant un grade universitaire, CE, décision du même jour, M. de L..., n° 472137, à mentionner aux Tables.

(Mme N..., 4 / 1 CHR, 472137, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

17-03-02-005 – Actes.

17-03-02-005-02 – Actes de droit privé.

Litige relatif à l'existence et à la validité d'une dotation – Compétence des juridictions judiciaires (1).

Requérant ayant demandé l'annulation de la décision implicite de refus d'un établissement public de lui restituer un tableau au motif que sa mère n'avait jamais consenti à en faire don manuel à cet établissement.

Un tel litige, qui est seulement relatif à l'existence et la validité d'une donation et porte, par suite, sur la propriété de ce tableau, ressortit à la compétence des seules juridictions de l'ordre judiciaire.

1. Rapp., sur le partage de compétence en matière de libéralités, CE, 29 mars 2006, Mlle P... et autres, n° 284276, p. 177 ; sur la compétence judiciaire s'agissant d'un litige en réalité relatif aux prétentions contraires des parties quant à la propriété de biens, TC, 22 octobre 2007, B..., n° 3630, inédite au Recueil.

(M. Z..., 8 / 3 CHR, 474135, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.

17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.

Office du juge saisi par le juge judiciaire d'une question préjudicielle – Faculté d'écarter un moyen comme inopérant – Existence.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) assorti d'un plan de départs volontaires, homologué ou validé par l'administration, tant le licenciement pour motif économique des salariés protégés que la rupture d'un commun accord de leur contrat de travail ne peuvent intervenir que sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

1) A cet égard, si, dans la première hypothèse – le licenciement pour motif économique –, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, notamment, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise ou, le cas échéant, celle du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises, établies sur le territoire national, du groupe auquel elle appartient, justifie le licenciement du salarié protégé, 2) tel n'est pas le cas dans la seconde hypothèse, la rupture de la relation de travail procédant, sauf fraude ou vice du consentement, de l'accord du salarié et de l'employeur.

(M. G..., 4 / 1 CHR, 469694, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Litige relatif à un titre exécutoire émis pour la récupération d'un indu de pension civile d'invalidité (7° de l'art. R. 811-1 du CJA) (sol. impl.).

La contestation d'un titre exécutoire émis pour la récupération d'un indu de pension civile d'invalidité relève des litiges en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.).

(Mme G..., 7 / 2 CHR, 475587, 3 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Contentieux des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer (art. L. 311-13 du CJA) – Inclusion – Contestation par un tiers du refus d'enjoindre à un exploitant de parc éolien en mer de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (sol. impl.).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort d'un litige relatif au refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant d'un parc éolien en mer de régulariser sa situation par le dépôt de la demande de dérogation requise au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans un délai déterminé et, le cas échéant, en édictant des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

(Association Belle Normandie Environnement et autres, 6 / 5 CHR, 468297, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.

18-01-05 – Jugement des ordonnateurs.

18-01-05-01 – Cour de discipline budgétaire et financière.

Définition nouvelle des incriminations tenant à une infraction des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et à l'octroi d'un avantage injustifié (art. L. 131-9 et L. 131-12 du CJF) – Loi répressive nouvelle plus douce – Existence – Conséquence – Application immédiate en cassation (rétroactivité « in mitius ») (1).

Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ayant jugé des faits relatifs à la gestion administrative et financière d'un établissement public, et prononcé une amende à l'encontre d'un gestionnaire sur le fondement des articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières (CJF), alors en vigueur.

Ces dispositions sanctionnaient d'une amende les actes accomplis par les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics dans l'exercice de leurs fonctions, par lesquels ceux-ci ont, respectivement, « enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat » ou de ses établissements, ou « procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ».

Les articles L. 131-1, L. 131-9 et L. 131-12 du code des juridictions financières (CJF), issus de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 qui a abrogé notamment les articles L. 313-4 et L. 313-6 du même code, ont redéfini les conditions dans lesquelles peut être mise en cause la responsabilité financière des gestionnaires publics, en restreignant l'incrimination, s'agissant de l'exécution des recettes et des dépenses, aux cas de fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif, et en exigeant, s'agissant de la qualification des avantages injustifiés procurés à autrui, que ceux-ci procèdent de la recherche d'un intérêt personnel direct ou indirect. Eu égard aux critères de qualification des infractions ainsi redéfinis, ces dispositions, entrées en vigueur au 1er janvier 2023, doivent être regardées comme constituant une loi répressive nouvelle plus douce que les dispositions antérieures dont la CDBF a fait application et font obstacle au maintien du dispositif de son arrêt en tant qu'il statue sur la responsabilité financière du gestionnaire.

1. Cf. CE, Section, 7 octobre 2022, Société KF3 Plus, n° 443476, p. 280.

(Mme G..., 6 / 5 CHR, 470749, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

18-03 – Créances des collectivités publiques.

18-03-02 – Recouvrement.

18-03-02-01 – Procédure.

18-03-02-01-01 – État exécutoire.

Titre de perception individuel délivré par l'Etat – Forme – Noms, prénoms et qualité de cette personne devant figurer sur le titre de perception et sur l'ampliation adressée au redevable, mais non sur l'état exécutoire (1).

Il résulte de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et du V de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 que le titre de perception individuel délivré par l'Etat doit mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier, en cas de contestation, que l'état revêtu de la formule exécutoire comporte la signature de cet auteur. Ces dispositions n'imposent pas de faire figurer sur cet état les nom, prénom et qualité du signataire. Les nom, prénom et qualité de la personne ayant signé l'état revêtu de la formule exécutoire doivent, en revanche, être mentionnés sur le titre de perception, de même que sur l'ampliation adressée au redevable.

1. Rapp., s'agissant des titres de recettes émis par les collectivités territoriales, CE, avis, 26 septembre 2018, Département de Seine-Saint-Denis, n° 421481, T. p. 621.

(Mme G..., 7 / 2 CHR, 475587, 3 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

19-01-03-02-02-01 – Motivation.

Motivation par référence (1) – PR adressée au gérant et associé d'une société se référant à celle adressée à cette dernière, laquelle a été ultérieurement envoyée au contribuable, auquel a été accordé un nouveau délai pour présenter ses observations – Régularité – Existence.

Proposition de rectification (PR) adressée à un particulier, en sa qualité de gérant et associé d'une société étant présumé avoir appréhendé les revenus regardés comme distribués par cette société, à la suite d'une vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet. PR se référant explicitement à celle adressée à cette société au titre d'une cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés (IS), sans la joindre.

Copie de la PR adressée à la société ayant été envoyée au contribuable à son adresse personnelle, à sa demande, et qui précisait les modalités de détermination des recettes reconstituées et réputées distribuées. Administration ayant accordé au contribuable un nouveau délai de 30 jours pour présenter ses observations, en prorogeant le délai imparti par la PR qui lui avait initialement été adressée.

Les impositions litigieuses n'ont pas été établies à l'issue d'une procédure méconnaissant, pour ce motif, les exigences de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Cf., sur cette faculté, CE, 18 novembre 2015, SA Orchestra Kazibao, n° 382376, T. p. 619 ; CE, 26 septembre 2018, M. L..., n°s 406865 406866, T. pp. 631.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. N..., 3 / 8 CHR, 465718, 30 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-01 – Action en recouvrement.

19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement.

Notification d'une copie conforme de l'ampliation de l'AMR, comportant l'ensemble des mentions requises – Régularité – Existence.

Est régulière la notification au contribuable, non pas de l'ampliation de l'avis de mise en recouvrement (AMR) prévue par l'article R. 256-3 du livre des procédures fiscales (LPF), mais d'une copie certifiée conforme de cette ampliation, comprenant l'ensemble des mentions devant figurer sur l'avis de mise en

recouvrement, qui ne prive le contribuable d'aucune des garanties qu'il tire des articles L. 256, R. 256-3 et R. 256-6 du LPF.

(SARL *Atlas Négoce*, 8 / 3 CHR, 474968, 5 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Calcul – Coefficients de pondération pour utilisation réduite (article 324 Z de l'annexe III au CGI) – Critère – Surface utilisée pour une activité ne correspondant pas à l'affectation principale du local, appréciée au regard de la catégorie dans laquelle il est classé – Circonstance que la surface soit close ou couverte – Incidence – Absence.

Il résulte de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), de l'article 310 Q de l'annexe II et de l'article 324 Z de l'annexe III au même code, que pour le calcul de la valeur locative d'une propriété bâtie relevant de l'article 1498, les coefficients de pondération de superficie mentionnés à l'article 324 Z ne sont pas applicables aux surfaces utilisées pour une activité correspondant à l'affectation principale de ce local, appréciée au regard de la catégorie dans laquelle il est classé.

Les parties d'un local qui sont accessibles au public et affectées à la vente, de sorte que leur utilisation correspond à l'affectation principale de ce local, classé dans la catégorie « magasins de très grande surface » du sous-groupe : « magasins et lieux de vente », doivent être prises en compte sans appliquer les coefficients de pondération mentionnés au troisième alinéa de l'article 324 Z de l'annexe III au CGI, sans qu'ait d'incidence leur caractère clos ou couvert.

(Société *Warburg HIH Invest Real Estate GmbH*, 8 / 3 CHR, 476025, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Calcul de la valeur locative d'une propriété bâtie – Coefficients de pondération pour utilisation réduite (article 324 Z de l'annexe III au CGI) – Critère – Surface utilisée pour une activité ne correspondant pas à l'affectation principale du local, appréciée au regard de la catégorie dans laquelle il est classé – Circonstance que la surface soit close ou couverte – Incidence – Absence.

Il résulte de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), de l'article 310 Q de l'annexe II et de l'article 324 Z de l'annexe III au même code, que pour le calcul de la valeur locative d'une propriété bâtie relevant de l'article 1498, les coefficients de pondération de superficie mentionnés à l'article 324 Z ne sont pas applicables aux surfaces utilisées pour une activité correspondant à l'affectation principale de ce local, appréciée au regard de la catégorie dans laquelle il est classé.

Les parties d'un local qui sont accessibles au public et affectées à la vente, de sorte que leur utilisation correspond à l'affectation principale de ce local, classé dans la catégorie « magasins de très grande surface » du sous-groupe : « magasins et lieux de vente », doivent être prises en compte sans appliquer

les coefficients de pondération mentionnés au troisième alinéa de l'article 324 Z de l'annexe III au CGI, sans qu'ait d'incidence leur caractère clos ou couvert.

(*Société Warburg HIH Invest Real Estate GmbH*, 8 / 3 CHR, 476025, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Levée de l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail – Conséquences du transfert de propriété – Pour les associés patrimoniaux – Application des règles relatives à la catégorie d'imposition correspondant à l'activité de la société – Pour les associés soumis à l'IS – Application de celles relatives aux BIC.

Il résulte des articles 218 bis et 238 bis K du code général des impôts (CGI) que les éventuelles conséquences fiscales qui s'attachent au transfert de propriété résultant de la levée de l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail par une société relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI doivent s'apprécier, pour les associés patrimoniaux de cette société, en appliquant les règles relatives à la catégorie d'imposition correspondant à l'activité de la société et, pour ses associés soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), en appliquant les règles relatives aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

(*Société CMM Finances*, 8 / 3 CHR, 472855, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables.

Avocat associé d'une SEL – Faculté d'exercer l'option pour l'IS ouverte aux entrepreneurs individuels (1 de l'art. 1655 sexies du CGI) – Absence (1).

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et de l'article 21 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 que les avocats associés d'une société d'exercice libéral (SEL) n'agissent pas en leur nom propre mais exercent leurs fonctions au nom de la société dont ils sont associés sans, d'ailleurs, détenir à ce titre de patrimoine professionnel propre. Ils ne peuvent ainsi être regardés comme des entrepreneurs individuels au sens de l'article L. 526-22 du code de commerce, sans qu'ait d'incidence à cet égard l'article 16 de la loi du 31 décembre 1990 selon lequel chaque associé d'une SEL : « répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit » et : « la société est solidairement responsable avec lui », qui sont relatives à la responsabilité civile professionnelle des avocats associés exerçant au sein d'une telle société, ni celles de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, qui n'entrent en vigueur que le 1er septembre 2024.

1. Rappr. Cass. Com., 9 février 2010, n° 08-15.191, Bull., IV, n° 35.

(*M. C...*, 8 / 3 CHR, 491673, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Règles faisant obstacle à l'imputation, en France, des pertes définitives réalisées par l'établissement stable luxembourgeois d'une entreprise résidente de France sur les résultats d'un groupe fiscal intégré – Atteinte à la liberté d'établissement (1) – 1) Différence de traitement par rapport à la situation où la succursale avait été établie en France – Existence – 2) Situation objectivement comparable à celle d'une société détenant un établissement stable implanté en France – Absence.

Société mère française d'un groupe fiscalement intégré ayant sollicité l'imputation sur le résultat de l'une de ses filiales membres de ce groupe fiscal, et par voie de conséquence sur le résultat d'ensemble du groupe, des pertes définitives subies par une succursale luxembourgeoise de cette filiale.

1) En vertu de l'article 4 de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg du 1er avril 1958, les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable, lequel s'entend d'une installation fixe d'affaires dans laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Il en résulte que les pertes subies par ce même établissement stable ne sont imposables que dans ce même Etat, selon les règles d'imputation qui y sont applicables.

Tant ces stipulations que le principe de territorialité de l'impôt mentionné au I de l'article 209 du code général des impôts (CGI) faisaient donc obstacle à ce que la société mère puisse déduire de son bénéfice imposable en France les pertes d'exploitation subies par sa succursale luxembourgeoise, alors que si la succursale avait été établie en France, une telle imputation aurait toujours été possible ainsi que, le cas échéant, la prise en compte de tout ou partie de ces pertes pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe fiscal auquel cette société appartient, dans les conditions et limites prévues par les articles 223 A et suivants du CGI.

2) Une telle différence de traitement ne saurait toutefois, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), constituer une atteinte à la liberté d'établissement, pour la société privée de la possibilité de prise en compte des pertes réalisées par son établissement stable non-résident pour la détermination de son résultat imposable, si elle ne se trouve pas, à l'égard des mesures prévues par la France afin de prévenir ou d'atténuer la double imposition des bénéfices d'une société résidente et, symétriquement, la double prise en compte de ses pertes, dans une situation objectivement comparable à celle d'une société détenant un établissement stable implanté en France. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, notamment dans son arrêt A/S Bevola, Jens W. Trock ApS contre Skatteministeriet, qu'en principe, la situation d'un établissement stable non-résident et celle d'une succursale résidente ne sont pas comparables au regard d'un tel objectif, à moins que la législation fiscale nationale n'ait elle-même assimilé ces deux catégories d'établissement aux fins de la prise en compte des pertes et des bénéfices réalisés par eux.

En l'espèce, la convention franco-luxembourgeoise interdisant à la France d'imposer les bénéfices réalisés par une succursale luxembourgeoise d'une société établie en France, conformément au demeurant à ce que prévoit la loi fiscale, la France n'a pas assimilé à des fins fiscales les succursales résidentes et les établissements stables établis au Luxembourg. Dans ces conditions, et ainsi qu'il découle nécessairement de ce qu'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 22 septembre 2022 dans l'affaire Finanzamt B contre W AG (C-538/20) pour le cas d'un Etat membre ayant renoncé par une convention préventive de double imposition au pouvoir d'imposer les résultats des établissements stables non-résidents normalement prévu par son droit national, une société résidente de France détenant une succursale au Luxembourg doit être regardée comme ne se trouvant pas dans une situation objectivement comparable à celle d'une société de France détenant une succursale dans ce même Etat.

Par suite, aucune restriction à la liberté d'établissement ne saurait être constatée à raison de l'impossibilité pour la société mère française d'imputer sur ses résultats les pertes réalisées par sa succursale luxembourgeoise, pas plus qu'à raison de l'impossibilité qui en résulte de bénéficier de toute

prise en compte desdites pertes pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe fiscalement intégré dont elle est membre.

1. Rappr. CJUE, 13 décembre 2005, Marks et Spencer, C-446/03.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SAS Groupe SPIE Batignolles venant aux droits de la SCA Financière SPIE Batignolles*, 8 / 3 CHR, 466062, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes.

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles.

Exonération en faveur des petites entreprises (art. 151 septies du CGI) – Application aux sociétés civiles agricoles non soumises à l'IS (2e al. de l'art. 70 du CGI) – 1) Conditions de recette et de durée d'activité – Appréciation au niveau de chacun des associés exerçant une activité agricole – 2) Condition de recettes – Associé n'ayant pas exercé d'activité au moyen des éléments d'actif cédés pendant la période de référence – Respect – Absence – 3) Condition de durée – Doctrine prévoyant son appréciation à compter du début d'activité de la personne morale – Interprétation de la loi fiscale au sens de l'article L. 80 A du LPF – Existence.

1) S'il résulte de l'article 151 septies du code général des impôts (CGI) que le respect de la condition de durée d'activité mentionnée au II, comme celui de la condition de recettes mentionnée au IV, s'apprécie au niveau de la société concernée, il résulte en revanche de la combinaison de ces dispositions et de celles de l'article 70 du même code que, dans le cas où la plus-value de cession est réalisée par une société dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices agricoles, telle qu'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), le respect de ces conditions s'apprécie au niveau de chacun des associés exerçant, dans le cadre de la société en cause, une activité agricole au sens de l'article 151 nonies du même code.

2) Il résulte des articles 151 septies et 70 du CGI que l'associé d'une EARL qui n'a pas exercé d'activité agricole au moyen des éléments d'actif dont la cession est à l'origine de la plus-value pendant la période de référence définie au premier alinéa du IV de l'article 151 septies, soit les deux années civiles précédant la date de clôture de l'exercice de réalisation de cette plus-value, ne peut pas être regardé comme ayant exercé une activité dont les recettes annuelles, calculées conformément au second alinéa de l'article 70, sont inférieures aux seuils prévus au II de l'article 151 septies.

L'associé d'une EARL ayant commencé à exercer une activité agricole en son sein avant la date de la cession à l'origine de la plus-value en litige, mais n'ayant pas exercé cette activité pendant les deux années civiles précédant la date de clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue cette cession, ne saurait donc être regardé comme ayant exercé une activité dont les recettes annuelles, calculées conformément au second alinéa de l'article 70 du CGI, sont inférieures aux seuils prévus au II de l'article 151 septies de ce code.

3) Paragraphe n° 13 de l'instruction référencée BOI 5-E-3-08 n°41 du 11 avril 2008 comme le paragraphe n° 50 des commentaires administratifs publiés le 12 septembre 2012 au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) – Impôts sous la référence BOI-BA-BASE-20-20-30-30 énonçant « qu'en cas de cession par une société ou un groupement soumis à l'impôt sur le revenu, le délai de cinq ans s'apprécie à compter du début effectif d'activité de la personne morale ou du groupement » et précisent que « ces modalités de décompte du délai de cinq ans s'appliquent également aux plus-values réalisés par les sociétés civiles agricoles relevant de l'article 70 ».

Ces énonciations comportent, sur ce dernier point, une interprétation de la loi fiscale différente de celle énoncée au 1). En revanche, ni ces énonciations, ni celles des commentaires administratifs publiés le 12 septembre 2012 sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20, ne comportent une interprétation de la loi fiscale différente de celle énoncée au 2).

(M. et Mme T..., 3 / 8 CHR, 454502, 30 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-081 – Charges financières.

Déductibilité des intérêts des sommes prêtées à une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance – Etablissement du taux d'intérêt limite de pleine concurrence (I de l'art. 212 du CGI) (1) – Faculté de tenir compte du rendement d'émissions obligataires émises par des entreprises comparables (2) – Détermination du comparable pertinent – 1) Faculté de se prévaloir des taux consentis à des sociétés plus importantes du même secteur, déjà présentes sur le marché obligataire – Existence – Condition – Ajustement, le cas échéant, du taux constaté aux spécificités de l'emprunteuse – 2) Faculté d'invoquer un taux issu de l'exploitation de courbes de taux établies sur la base d'un ensemble de transactions – Existence – Condition.

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application du 3° du 1 de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI), du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen.

Pour apporter cette preuve, l'entreprise emprunteuse peut notamment s'appuyer sur les taux d'emprunts bancaires accordés, dans des conditions de pleine concurrence, à des sociétés relevant comme elle du secteur non financier, ayant obtenu des notes de crédit voisines de celle qui peut être déterminée pour elle, alors même que ces autres sociétés appartiendraient à des secteurs d'activités hétérogènes, dès lors que les systèmes de notation de crédit élaborés par les agences de notation visent à comparer les risques de crédit des entreprises notées après prise en compte, notamment, de leur secteur d'activité. L'entreprise emprunteuse peut également tenir compte du rendement d'emprunts obligataires, cotés ou non, émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

1) Cour ayant écarté le taux proposé par une société emprunteuse, résultant d'une comparaison avec le rendement d'emprunts obligataires, au motif que cette société ne justifiait pas qu'un emprunt obligataire aurait constitué une alternative réaliste à un prêt intragroupe dès lors que les comparables fournis étaient des sociétés immobilières plus importantes et déjà présentes, elles, sur le marché obligataire.

En écartant toute possibilité de comparaison fondée sur les taux pratiqués sur le marché obligataire pour ce motif, alors que la différence de taille n'est pas à elle seule de nature à faire obstacle à l'accès au marché obligataire et que le caractère réaliste, pour une société ayant recours à un prêt intragroupe, de l'hypothèse alternative d'un emprunt obligataire, ne s'apprécie qu'au regard des caractéristiques propres de cette société et de l'opération à financer, et sans rechercher si des ajustements des taux constatés sur ce marché pouvaient permettre de tenir compte des spécificités de la société, cette cour commet une erreur de droit.

2) Le taux de pleine concurrence avancé par une société comme correspondant à son niveau de risque, reposant sur l'exploitation de courbes de taux établies sur la base de l'ensemble des transactions recensées, pour des emprunts de même durée contractés par des sociétés de même profil de risque, issues de données relatives au marché obligataire d'une base de données financières, est susceptible de constituer un comparable pertinent, même en l'absence de référence aux taux consentis à une entreprise précisément identifiée.

1. Cf., sur la charge de la preuve, CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707 ; sur la méthode d'établissement du taux accordé dans des conditions de pleine concurrence, CE, 29 décembre 2021, Société Apex Tool Group, n° 441357, T. p. 644.

2. Cf. CE, 10 juillet 2019, Société Wheelabrator Group, n°s 429426 429428, T. pp. 671-702-704.

(SAS GEII Rivoli Holding, 8 / 3 CHR, 471139, 5 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Déductibilité des intérêts des sommes prêtées à une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance – Etablissement du taux d'intérêt limite de pleine concurrence (I de l'art. 212 du CGI) (1) – Faculté de tenir compte du rendement d'émissions obligataires émises par des entreprises comparables (2) – Détermination du comparable pertinent – 1) Faculté de se prévaloir des taux consentis à des sociétés plus importantes du même secteur, déjà présentes sur le marché obligataire – Existence – Condition – Ajustement, le cas échéant, du taux constaté aux spécificités de l'emprunteuse – 2) Faculté d'invoquer un taux issu de l'exploitation de courbes de taux établies sur la base d'un ensemble de transactions – Existence – Condition.

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application du 3° du 1 de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI), du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen.

Pour apporter cette preuve, l'entreprise emprunteuse peut notamment s'appuyer sur les taux d'emprunts bancaires accordés, dans des conditions de pleine concurrence, à des sociétés relevant comme elle du secteur non financier, ayant obtenu des notes de crédit voisines de celle qui peut être déterminée pour elle, alors même que ces autres sociétés appartiendraient à des secteurs d'activités hétérogènes, dès lors que les systèmes de notation de crédit élaborés par les agences de notation visent à comparer les risques de crédit des entreprises notées après prise en compte, notamment, de leur secteur d'activité. L'entreprise emprunteuse peut également tenir compte du rendement d'emprunts obligataires, cotés ou non, émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

1) Cour ayant écarté le taux proposé par une société emprunteuse, résultant d'une comparaison avec le rendement d'emprunts obligataires, au motif que cette société ne justifiait pas qu'un emprunt obligataire aurait constitué une alternative réaliste à un prêt intragroupe dès lors que les comparables fournis étaient des sociétés immobilières plus importantes et déjà présentes, elles, sur le marché obligataire.

En écartant toute possibilité de comparaison fondée sur les taux pratiqués sur le marché obligataire pour ce motif, alors que la différence de taille n'est pas à elle seule de nature à faire obstacle à l'accès au marché obligataire et que le caractère réaliste, pour une société ayant recours à un prêt intragroupe, de l'hypothèse alternative d'un emprunt obligataire, ne s'apprécie qu'au regard des caractéristiques propres de cette société et de l'opération à financer, et sans rechercher si des ajustements des taux

constatés sur ce marché pouvaient permettre de tenir compte des spécificités de la société, cette cour commet une erreur de droit.

2) Le taux de pleine concurrence avancé par une société comme correspondant à son niveau de risque, reposant sur l'exploitation de courbes de taux établies sur la base de l'ensemble des transactions recensées, pour des emprunts de même durée contractés par des sociétés de même profil de risque, issues de données relatives au marché obligataire d'une base de données financières, est susceptible de constituer un comparable pertinent, même en l'absence de référence aux taux consentis à une entreprise précisément identifiée.

1. Cf., sur la charge de la preuve, CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707 ; sur la méthode d'établissement du taux accordé dans des conditions de pleine concurrence, CE, 29 décembre 2021, Société Apex Tool Group, n° 441357, T. p. 644.

2. Cf. CE, 10 juillet 2019, Société Wheelabrator Group, n°s 429426 429428, T. pp. 671-702-704.

(SAS GEII Rivoli Holding, 8 / 3 CHR, 471139, 5 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation.

Modalités d'imposition des gains nets de cession à titre onéreux de titres – Régime de faveur prévu par l'article 150-0 D ter du CGI – Cas d'un couple marié sous le régime de la communauté universelle – Appréciation des conditions posées par cet article au niveau de chaque conjoint (1).

Il résulte du 1 du I de l'article 150 0 A, du 1 de l'article 150 0 D, de l'article 150 0 D bis et de l'article 150 0 D ter du code général des impôts (CGI) qui, compte -tenu de leur caractère dérogatoire, doivent être interprétés strictement, que le bénéfice de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts est subordonné au respect de plusieurs conditions relatives à la personne du cédant, tenant notamment à l'exercice effectif de fonctions de direction normalement rémunérées au sein de la société dont les titres sont cédés et à la cessation de toute fonction au sein de cette même société dans les deux années suivant ou précédant la cession. Par suite, le respect de ces conditions s'apprécie nécessairement, dans le cas d'un couple marié, sous le régime de la communauté légale comme sous celui de la communauté universelle, au niveau de chaque conjoint pris isolément.

1. Cf., s'agissant d'un couple marié sous le régime de la communauté légale et en l'étendant, CE, 10 décembre 2014, M. et Mme C..., n° 371437, T. p. 642.

(M. et Mme P..., 3 / 8 CHR, 453014, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

24 – Domaine.

Délibération constatant que les conditions sont réunies pour qu'une commune soit propriétaire d'un bien sans maître (art. L. 1123-1 du CG3P) (1) – Acte continuant de produire des effets après l'intervention des actes pris par le maire pour en tirer les conséquences.

La délibération par laquelle un conseil municipal constate que sont réunies les conditions posées par le 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour que la commune soit, en vertu de l'article 713 du code civil, propriétaire d'un bien sans maître produit ses effets tant que la commune ne renonce pas à l'exercice des droits qu'elle tient de ces dispositions ou ne cède pas le bien.

Par suite, les conclusions tendant à ce que l'exécution d'une telle délibération soit suspendue sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) conservent leur objet après l'intervention des actes pris par le maire pour tirer les conséquences de la délibération contestée, qui n'en a pas épuisé les effets.

1. Cf., sur la possibilité de contester une telle délibération devant le juge administratif, CE, Section, 18 juin 1982, R..., n° 15375, p. 238 ; TC, 21 mars 1983, Consorts R..., n° 2267, p. 538.

(MM. B..., 8 / 3 CHR, 475259, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01 – Domaine public.

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières.

Indemnisation due par l'occupant irrégulier du domaine en raison de la perte de revenus de l'autorité gestionnaire du domaine (1) – 1) Exigibilité – Période – Jour – 2) Prescription de l'action en réparation – Prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil – Interruption.

1) L'indemnité due par l'occupant irrégulier du domaine public, compensant les revenus que l'autorité gestionnaire du domaine aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période, est exigible au terme de chaque journée d'occupation irrégulière.

2) Il résulte de l'article 2224 du code civil, dont il y a lieu de faire application aux demandes d'indemnités au titre de l'occupation sans titre du domaine public, qui ne sont ni des produits, ni des redevances de ce domaine, que celles-ci se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire du domaine public a connaissance ou devrait avoir connaissance de cette occupation.

Le délai de prescription est interrompu notamment dans les conditions prévues par les articles 2240, 2241 et 2244 du même code.

1. Cf. CE, 16 mai 2011, Commune de Moulins, n° 317675, p. 242.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 470475, 15 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-04 – Droit de propriété.

26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés.

Délibération constatant que les conditions sont réunies pour qu'une commune soit propriétaire d'un bien sans maître (art. L. 1123-1 du CG3P) (1) – Acte continuant de produire des effets après l'intervention des actes pris par le maire pour en tirer les conséquences.

La délibération par laquelle un conseil municipal constate que sont réunies les conditions posées par le 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour que la commune soit, en vertu de l'article 713 du code civil, propriétaire d'un bien sans maître produit ses effets tant que la commune ne renonce pas à l'exercice des droits qu'elle tient de ces dispositions ou ne cède pas le bien.

Par suite, les conclusions tendant à ce que l'exécution d'une telle délibération soit suspendue sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) conservent leur objet après l'intervention des actes pris par le maire pour tirer les conséquences de la délibération contestée, qui n'en a pas épuisé les effets.

1. Cf., sur la possibilité de contester une telle délibération devant le juge administratif, CE, Section, 18 juin 1982, R..., n° 15375, p. 238 ; TC, 21 mars 1983, Consorts R..., n° 2267, p. 538.

(*MM. B...*, 8 / 3 CHR, 475259, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978.

Communication aux tiers des décisions de justice en matière pénale (art. R. 166 et s. du CPP) – 1) Application au service d'archives publiques détenant ces décisions – Existence – 2) Rejet d'une demande présentant un caractère abusif – Illustration.

1) L'article R. 166 du code de procédure pénale (CPP) s'applique au service d'archives publiques qui détient les décisions mentionnées par cet article et sous les réserves qu'il prévoit au 2°.

2) Service des archives départementales ayant été saisi d'une demande de consultation portant sur 215 730 jugements rendus par un tribunal correctionnel entre 1971 et 1987 et contenus dans 1 270 boîtes pouvant comprendre, sans répartition préalable, à la fois des jugements rendus publiquement à la suite d'un débat public et d'autres qui n'ont pas été rendus publiquement.

Il n'est pas sérieusement contesté que les opérations de tri préalable qu'implique cette demande représente, eu égard à la nature et au nombre de documents demandés, une charge de travail excessive pour le service des archives départementales au regard des moyens dont il dispose, du fait de la nécessité d'identifier, pour chaque jugement demandé, le régime de communicabilité dont il relève.

Par suite, dans les circonstances de l'espèce, est légal le refus de communication au motif tiré du caractère abusif de la demande.

(*Département de la Seine-Saint-Denis c/ M. K...*, 10 / 9 CHR, 468513, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

29 – Energie.

Dessaisissement du juge d'appel qui ne statue pas dans le délai réglementaire applicable aux litiges portant sur certaines décisions (III de l'art. R. 311-6 du CJA) – Méconnaissance du principe de l'égalité des citoyens devant la justice – Absence (1).

Si le III de l'article R. 311-6 du code de justice administrative (CJA) prévoit un dessaisissement du tribunal administratif (TA) qui ne statue pas dans un délai de dix mois au profit de la cour administrative d'appel (CAA), et faute pour celle-ci de statuer dans ce même délai, un dessaisissement de la CAA au profit du Conseil d'Etat, la procédure ainsi organisée, n'a pas, en tant que telle, pour objet ou pour effet de supprimer un degré de juridiction et se borne à aménager les délais de jugement sans priver les justiciables de l'accès à un juge dès lors qu'elle permet aux requérants dont la demande ne serait pas jugée dans le délai imparti par le tribunal administratif d'exposer leurs moyens devant la cour administrative d'appel ou, le cas échéant et si cette dernière ne statue pas dans le délai imparti, devant le Conseil d'Etat, appelés à statuer en droit et en fait.

Ces dispositions, qui présentent un caractère temporaire, prises dans l'objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de certains types d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ne méconnaissent pas le principe d'égalité entre les justiciables.

1. Rapp., s'agissant du dessaisissement du juge de première instance, CE, Section, 8 février 1985, Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, n° 31561, p. 30.

(Conférence des bâtonniers de France et Fédération nationale des unions de jeunes avocats, 4 / 1 CHR, 470092, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lévêque, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

29-035 – Energie éolienne.

Contentieux des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer (art. L. 311-13 du CJA) – Inclusion – Contestation par un tiers du refus d'enjoindre à un exploitant de parc éolien en mer de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (sol. impl.).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort d'un litige relatif au refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant d'un parc éolien en mer de régulariser sa situation par le dépôt de la demande de dérogation requise au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans un délai déterminé et, le cas échéant, en édictant des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

(Association Belle Normandie Environnement et autres, 6 / 5 CHR, 468297, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

Ecoles techniques privées (art. L. 443-2 du code de l'éducation) – 1) Litige relatif à la délivrance d'un diplôme conférant un grade universitaire, délivré au nom de l'Etat – Compétence du juge administratif (1) – 2) Litige relatif au refus d'autoriser un étudiant à redoubler – Compétence du juge judiciaire.

1) Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé relevant du statut des écoles techniques privées mentionnées à l'article L. 443-2 du code de l'éducation et conférant un grade universitaire étant délivré au nom de l'Etat, les litiges relatifs à sa délivrance ressortissent de la compétence du juge administratif.

2) Tel n'est pas le cas, en revanche des contentieux relatifs aux décisions, distinctes, refusant d'autoriser un étudiant à redoubler une année du programme de cet établissement conduisant à la délivrance de ce diplôme, qu'elles soient prises par le jury de fin d'étude, en application du règlement de certification de ce programme, ou par la direction de l'établissement.

1. Comp., pour les diplômes visés par l'Etat mais ne conférant pas de grade universitaire, CE, décision du même jour, Mme N..., n° 472137, à mentionner aux Tables.

(M. L..., 4 / 1 CHR, 468768, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Ecoles techniques privées (art. L. 443-2 du code de l'éducation) – Compétence juridictionnelle – Litige relatif à la délivrance d'un diplômé visé par l'Etat mais ne conférant pas de grade universitaire – Compétence du juge judiciaire (1).

Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé relevant du statut des écoles techniques privées mentionnées à l'article L. 443-2 du code de l'éducation et pouvant être revêtu du visa de l'Etat, mais sans conférer de grade universitaire, n'est pas conféré au nom de l'Etat. Un tel diplôme n'étant, dès lors, délivré qu'au nom de l'établissement d'enseignement supérieur privé, les litiges relatifs à sa délivrance ne ressortissent pas à la compétence du juge administratif.

1. Comp., pour les diplômes conférant un grade universitaire, CE, décision du même jour, M. L..., n° 472137, à mentionner aux Tables.

(Mme N..., 4 / 1 CHR, 472137, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

335-005-01 – Visas.

Visa d'entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statuaire ») – Contestation du refus de prendre des mesures permettant le traitement dans un délai raisonnable par les postes consulaires des demandes des familles de réfugiés soudanais (1) – Refus illégal compte tenu des circonstances exceptionnelles qui caractérisent la situation actuelle au Soudan.

La situation au Soudan, marquée par une grande instabilité depuis 2003, s'est notablement aggravée au printemps 2023 en raison en particulier d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les Forces de soutien rapide, qui s'étend dans de nombreuses régions du pays. Cette situation a conduit les autorités françaises à fermer, le 24 avril 2023, l'ambassade de France à Khartoum. Pour remédier aux difficultés résultant de cette fermeture, ainsi que le permet l'article 1er du décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008, les demandes de visas de réunification familiale émanant des ressortissants soudanais, qui peuvent être présentées par courrier électronique ou par la voie d'internet, peuvent être déposées dans des postes consulaires en dehors du Soudan et que ces postes consulaires sont tenus d'enregistrer et d'instruire les demandes sans que puisse leur être opposée l'irrégularité du séjour du demandeur dans le pays de dépôt de la demande. En outre, les demandes en cours de traitement à Khartoum ont été transférées, pour y être traitées, dans les postes voisins.

En raison de l'insécurité et des affrontements dans une grande partie du Soudan comme de la situation des différents pays de la région et des décisions prises par les autorités de ces Etats, dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître, les membres des familles des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire soudanais en France peuvent faire face à d'importantes difficultés pour se rendre dans un poste consulaire français afin d'y déposer leur dossier et sont conduites à devoir déposer leurs demandes dans les postes consulaires français de pays voisins. Ces difficultés ne résultent pas du fonctionnement des services consulaires français et, eu égard aux impératifs d'authentification et de sécurité qui s'imposent pour la délivrance des visas, les ministres ont pu légalement retenir que la présentation personnelle des demandeurs aux postes consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de visas demeurait nécessaire.

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles qui caractérisent la situation actuelle au Soudan, il ne ressort pas des pièces du dossier que les ministres aient, à la date de la présente décision, pris l'ensemble des mesures à leur disposition pour faciliter et accélérer l'instruction des demandes de visas présentées par les membres de la famille des réfugiés soudanais afin qu'il puisse y être répondu dans un délai raisonnable, notamment en accordant une priorité au traitement de ces demandes, en aménageant le dispositif de prise de rendez-vous dans les postes consulaires ou en procédant aux vérifications d'identité et de sécurité non au stade initial du dépôt de la demande mais au cours de l'instruction de celle-ci.

Annulation du refus des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale introduites par les membres de famille de réfugiés soudanais.

Injonction sans astreinte de prendre dans un délai de trois mois les mesures, qu'il leur appartient de déterminer, permettant l'instruction et le traitement, dans un délai raisonnable, des demandes de visas des membres soudanais des familles de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire en France.

1. Cf., sur le cadre juridique de la contestation d'un tel refus, CE, 9 juin 2022, M. A... et autres, n° 455754, p. 167.

(Association des avocats Elena France et autres, 2 / 7 CHR, 491232, 25 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-01 – Textes applicables.

Condition posée à la délivrance d'une carte de séjour tenant à la production d'un visa de long séjour (art. L. 412-1 du CESEDA) – Applicabilité à l'égard d'un ressortissant tunisien – Existence (1).

Il résulte des articles 3 et 11 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 que celui-ci renvoie, sur tous les points qu'il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'accord.

L'article 3 de cet accord ne traite que de la délivrance d'un titre de séjour pour exercer une activité salariée et cet accord ne comporte aucune stipulation relative aux conditions d'entrée sur le territoire français des ressortissants tunisiens. Par conséquent, l'article L. 412-1 du CESEDA, qui subordonne de manière générale la délivrance de toute carte de séjour à la production par l'étranger d'un visa de long séjour, est applicable aux ressortissants tunisiens sollicitant un titre de séjour mention « salarié ».

1. Rapp., pour l'accord franco-marocain du 5 avril 2023, CE, 5 avril 2023, M. E..., n° 462770, T. pp. 743-744.

(M. M..., 6 / 5 CHR, 468274, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Première demande de délivrance d'un titre « étranger malade » – Délivrance du récépissé – Condition – Transmission par le médecin de l'OFII de son rapport au collège de médecins.

Il résulte de l'article R. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'étranger qui n'est pas titulaire d'une attestation de demande d'asile et sollicite en préfecture la délivrance d'un titre de séjour a en principe droit, s'il a déposé un dossier complet, d'obtenir, dans un délai raisonnable, un récépissé de sa demande de titre qui vaut autorisation provisoire de séjour.

S'agissant d'une première demande de délivrance d'un titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 425-9 du CESEDA, il résulte des dispositions combinées des articles R. 425-11, R. 425-12 et R. 431-12 du même code que le récépissé ne peut être délivré à l'étranger que lorsque le médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a transmis son rapport médical au collège de médecins de l'Office.

(Mme A..., 2 CH, 488821, 5 avril 2024, B, M. Boulouis, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

Condition posée à la délivrance d'une carte de séjour tenant à la production d'un visa de long séjour (art. L. 412-1 du CESEDA) – Applicabilité à l'égard d'un ressortissant tunisien – Existence (1).

Il résulte des articles 3 et 11 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 que celui-ci renvoie, sur tous les points qu'il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'accord.

L'article 3 de cet accord ne traite que de la délivrance d'un titre de séjour pour exercer une activité salariée et cet accord ne comporte aucune stipulation relative aux conditions d'entrée sur le territoire

français des ressortissants tunisiens. Par conséquent, l'article L. 412-1 du CESEDA, qui subordonne de manière générale la délivrance de toute carte de séjour à la production par l'étranger d'un visa de long séjour, est applicable aux ressortissants tunisiens sollicitant un titre de séjour mention « salarié ».

1. Rapp., pour l'accord franco-marocain du 5 avril 2023, CE, 5 avril 2023, M. E..., n° 462770, T. pp. 743-744.

(M. M..., 6 / 5 CHR, 468274, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

335-01-03 – Refus de séjour.

335-01-03-01 – Questions générales.

Légalité d'une IRTF – 1) Faculté de prolonger la durée d'une IRTF assortissant une OQTF n'ayant pas été exécutée – Existence, dans la limite de la durée maximale de 5 ans – 2) Faculté, lorsqu'une OQTF assortie d'une IRTF n'a pas été exécutée, de prendre une nouvelle OQTF également assortie d'une IRTF – Existence, la première OQTF étant implicitement abrogée.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, par son arrêt du 26 juillet 2017 M. Ouhrani (C-225/16), que la durée de l'interdiction d'entrée prévue par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, qui ne dépasse pas cinq ans en principe, doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire de l'Etat membre.

Pour assurer la transposition de ces dispositions, les articles L. 612-6 et L. 612-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoient respectivement que l'autorité administrative édicte une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), d'une part lorsqu'elle prend une décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, d'autre part lorsque l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, des circonstances humanitaires pouvant toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 612-8 et L. 612-11 du CESEDA que lorsqu'un étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie d'une interdiction de retour qui n'a pas été exécutée, l'autorité administrative peut, sur le fondement de l'article L. 612-11 du même code, sans que ne soit intervenue une nouvelle obligation de quitter le territoire, prolonger la durée de cette interdiction dans la limite maximale de cinq ans, limite ne pouvant être dépassée qu'en cas de menace grave pour l'ordre public.

2) Toutefois, si l'autorité administrative prend une nouvelle décision obligeant l'intéressé à quitter le territoire français et décide, à l'issue du réexamen de sa situation, d'assortir à nouveau cette obligation d'une mesure d'interdiction de retour, elle doit être regardée comme ayant prononcé une nouvelle interdiction de retour, en lieu et place des précédentes décisions ayant le même objet, qui sont ainsi implicitement mais nécessairement abrogées.

(M. A..., avis, 2 / 7 CHR, 491312, 25 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

Légalité d'une IRTF – 1) Faculté de prolonger la durée d'une IRTF assortissant une OQTF n'ayant pas été exécutée – Existence, dans la limite de la durée maximale de 5 ans – 2) Faculté, lorsqu'une OQTF assortie d'une IRTF n'a pas été exécutée, de prendre une nouvelle OQTF également assortie d'une IRTF – Existence, la première OQTF étant implicitement abrogée.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, par son arrêt du 26 juillet 2017 M. Ouhrani (C-225/16), que la durée de l'interdiction d'entrée prévue par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, qui ne dépasse pas cinq ans en principe, doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire de l'Etat membre.

Pour assurer la transposition de ces dispositions, les articles L. 612-6 et L. 612-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoient respectivement que l'autorité administrative édicte une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), d'une part lorsqu'elle prend une décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, d'autre part lorsque l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, des circonstances humanitaires pouvant toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 612-8 et L. 612-11 du CESEDA que lorsqu'un étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie d'une interdiction de retour qui n'a pas été exécutée, l'autorité administrative peut, sur le fondement de l'article L. 612-11 du même code, sans que ne soit intervenue une nouvelle obligation de quitter le territoire, prolonger la durée de cette interdiction dans la limite maximale de cinq ans, limite ne pouvant être dépassée qu'en cas de menace grave pour l'ordre public.

2) Toutefois, si l'autorité administrative prend une nouvelle décision obligeant l'intéressé à quitter le territoire français et décide, à l'issue du réexamen de sa situation, d'assortir à nouveau cette obligation d'une mesure d'interdiction de retour, elle doit être regardée comme ayant prononcé une nouvelle interdiction de retour, en lieu et place des précédentes décisions ayant le même objet, qui sont ainsi implicitement mais nécessairement abrogées.

(M. A..., avis, 2 / 7 CHR, 491312, 25 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations.

Conséquences de l'annulation contentieuse du refus d'intégrer un agent contractuel dans un cadre d'emploi – 1) Obligations de l'administration – Reconstitution de la carrière – Versement des rémunérations justifiées par un service fait, incluant le cas échéant les majorations de traitement prévues au profit des fonctionnaires en service dans les collectivités d'outre-mer – 2) Application des principes régissant la réparation du préjudice subi par un agent public irrégulièrement évincé – Absence.

1) L'annulation pour excès de pouvoir d'un refus d'intégration dans un cadre d'emplois d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale, assortie d'une injonction de procéder à cette intégration avec effet rétroactif, impose à l'administration de procéder à la reconstitution de la carrière de l'intéressé et de lui verser, s'il y a lieu, un rappel de rémunération pour la période concernée par cette reconstitution et pendant laquelle il a effectivement rempli les obligations de service correspondant aux fonctions dans lesquelles il a été affecté, sans préjudice, le cas échéant, de l'action indemnitaire que cet agent pourrait engager au titre des préjudices de tout nature qu'il estimerait découler du retard avec lequel cette intégration a été prononcée.

Les rappels de rémunération dus à raison d'une telle reconstitution sont déterminés en prenant en compte, pour un agent de la fonction publique territoriale qui a exercé ses fonctions pendant la période considérée dans une collectivité territoriale où elles sont applicables, les majorations de traitement prévues au profit des fonctionnaires en service dans les collectivités d'outre-mer, lorsque ces majorations, bien que présentant le caractère d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, sont attribuées aux agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer sans considération de la nature des fonctions exercées.

2) Les principes qui régissent la réparation intégrale du préjudice subi par un agent public irrégulièrement évincé ne sont pas applicables pour déterminer les modalités de reconstitution de la carrière de l'agent et les montants de rappels de rémunérations dus par l'administration dans un tel cas.

(Mme H..., 3 / 8 CHR, 467246, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-08 – Droit de grève.

36-07-08-01 – Limitations du droit de grève.

Seuil minimum de 50 % des capacités de survol des espaces aériens français devant être assuré pendant une grève – Méconnaissance du principe de continuité du service public – Absence, ce principe devant être concilié avec le droit de grève.

Si le principe de continuité du service public a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle, il en va de même pour le droit de grève et il appartient au législateur et, dans le respect des dispositions édictées par ce dernier, au pouvoir réglementaire et à l'autorité administrative chargée d'un service public d'opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel la grève peut être de nature à porter atteinte, en apportant des limitations au droit de grève en vue d'assurer la continuité du service public, dans la mesure de ce qu'imposent les nécessités de l'ordre public et les besoins essentiels du pays.

Sociétés ayant demandé, d'une part, d'accroître le seuil minimum de capacité de survol des espaces aériens gérés par les autorités françaises assuré en cas de cessation concertée du travail dans les services de navigation aérienne, tel que prévu par le 3 de l'article 1er du décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985, et, d'autre part, de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires ainsi que d'organisation du service permettant de rendre effectif le droit de survol de ces espaces, en introduisant notamment une obligation de déclaration individuelle des agents participant à un mouvement de grève au moins 72 heures avant ce dernier.

Les sociétés requérantes se bornent à faire essentiellement état des difficultés qu'engendre, pour elles, l'organisation en temps de grève des services de la navigation aérienne en matière de survol du territoire français et des conséquences qu'elle emporte sur leur activité commerciale et la satisfaction de leurs clients. Si elles se prévalent du principe de continuité du service public, ce dernier doit, ainsi qu'il a été dit, être concilié avec le droit de grève eu égard aux nécessités de l'ordre public et aux besoins essentiels du pays et il n'implique pas, par lui-même et de façon générale, qu'un service normal doive être assuré en cas de grève. Par suite, les sociétés requérantes, qui n'apportent pas d'éléments de nature à établir que la capacité minimale de 50% du service en matière de survol du territoire français serait insusceptible d'assurer la conciliation nécessaire entre la défense du droit de grève et la sauvegarde de l'intérêt général, ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions du 3 de l'article 1er du décret du 17 décembre 1985 seraient illégales comme méconnaissant le principe constitutionnel de continuité du service public.

(*Société Aer Lingus et autres*, 2 / 7 CHR, 488540, 25 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.

36-11-05 – Personnel administratif.

Directeurs d'hôpital – Eviction illégale du service – Préjudices indemnisables (1) – Champ – Exclusion – Perte de l'indemnité compensatrice de logement.

Eu égard à l'objet de l'indemnité compensatrice de logement servie aux fonctionnaires de direction des établissements publics de santé lorsqu'ils ne bénéficient pas de logements par nécessité absolue de service qui est, ainsi qu'il ressort des articles 2 et 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010, de compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, à leurs conditions d'exercice et à leurs contraintes, cette indemnité, dont l'attribution est conditionnée à ce que le bénéficiaire occupe un logement dont la localisation est compatible avec la mise en œuvre de ses obligations de gardes, est seulement destinée à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Elle doit par suite être exclue du calcul de la rémunération mensuelle de référence qu'un agent public irrégulièrement évincé du service aurait dû percevoir pendant la période de son éviction.

1. Cf., sur les principes gouvernant la réparation du préjudice subi par un agent illégalement évincé du service, CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 307.

(*Mme B...*, 7 / 2 CHR, 476373, 24 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

Conséquences de l'annulation contentieuse du refus d'intégrer un agent contractuel dans un cadre d'emploi – 1) Obligations de l'administration – Reconstitution de la carrière – Versement des rémunérations justifiées par un service fait, incluant le cas échéant les majorations de traitement prévues au profit des fonctionnaires en service dans les collectivités d'outre-mer – 2) Application des principes régissant la réparation du préjudice subi par un agent public irrégulièrement évincé – Absence.

1) L'annulation pour excès de pouvoir d'un refus d'intégration dans un cadre d'emplois d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale, assortie d'une injonction de procéder à cette intégration avec effet rétroactif, impose à l'administration de procéder à la reconstitution de la carrière de l'intéressé et de lui verser, s'il y a lieu, un rappel de rémunération pour la période concernée par cette reconstitution et pendant laquelle il a effectivement rempli les obligations de service correspondant aux fonctions dans lesquelles il a été affecté, sans préjudice, le cas échéant, de l'action indemnitaire que cet agent pourrait engager au titre des préjudices de tout nature qu'il estimerait découler du retard avec lequel cette intégration a été prononcée.

Les rappels de rémunération dus à raison d'une telle reconstitution sont déterminés en prenant en compte, pour un agent de la fonction publique territoriale qui a exercé ses fonctions pendant la période considérée dans une collectivité territoriale où elles sont applicables, les majorations de traitement prévues au profit des fonctionnaires en service dans les collectivités d'outre-mer, lorsque ces majorations, bien que présentant le caractère d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, sont attribuées aux agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer sans considération de la nature des fonctions exercées.

2) Les principes qui régissent la réparation intégrale du préjudice subi par un agent public irrégulièrement évincé ne sont pas applicables pour déterminer les modalités de reconstitution de la carrière de l'agent et les montants de rappels de rémunérations dus par l'administration dans un tel cas.

(*Mme H...*, 3 / 8 CHR, 467246, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté

Demande de maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge (art. L. 556-1 du CGFP) – Refus pour un motif tiré du rajeunissement des effectifs – Légalité – Existence (1).

L'article L. 556-1 du code général de la fonction publique (CGFP) confère à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation de l'intérêt, pour le service, d'autoriser un fonctionnaire atteignant la limite d'âge à être maintenu en activité. Elle peut ainsi, notamment, se fonder sur l'objectif tendant à privilégier le recrutement de jeunes agents par rapport au maintien en activité des agents ayant atteint la limite d'âge. Ce motif, qui rend nécessaire la prise en compte de l'âge du fonctionnaire ayant demandé une prolongation d'activité, ne présente pas de caractère discriminatoire.

1. Rapp., sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, CE, décision du même jour, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme B...*, n° 490652, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B..., 7 / 2 CHR, 489202, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Guillarme, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

Demande de maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge (art. 1^{er} de la loi du 23 décembre 1986) – Refus pour un motif tiré du rajeunissement des effectifs – Légalité – Existence (1).

L'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, régissant le maintien en activité au-delà de la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes et des membres du corps de l'inspection générale des finances (IGF), confère à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation de l'intérêt, pour le service, d'autoriser un fonctionnaire atteignant la limite d'âge à être maintenu en activité. Elle peut ainsi, notamment, se fonder sur l'objectif tendant à privilégier le recrutement de jeunes agents par rapport au maintien en activité des agents ayant atteint la limite d'âge.

1. Rapp., sur le fondement de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, CE, décision du même jour, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B...*, n° 490652, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme B..., 7 / 2 CHR, 490652, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Guillarme, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-05 – Composition des juridictions.

Indépendance et impartialité – a) Notions – Portée (1) – b) Obligation de déport – Affaire mettant en cause une décision dont le magistrat est l'auteur, qui a été prise sous son autorité, à l'élaboration ou à la défense en justice de laquelle il a pris part – Existence (2) – Affaire dans laquelle il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité – Existence (3) – c) Faculté, dans tous les cas, pour le magistrat de s'abstenir de participer au jugement de l'affaire s'il estime en conscience devoir se déporter – Existence – 2) Espèce – Magistrat, ancienne cheffe du service juridique et contentieux d'un département, ayant participé au jugement d'une affaire défendue par son ancien employeur – Composition irrégulière de la formation de jugement du fait de l'absence d'impartialité de cette magistrat – Absence.

1) a) En vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger dans un Etat de droit, la justice doit être rendue par une juridiction indépendante et impartiale. Toute personne appelée à y siéger doit se prononcer en toute indépendance, à l'abri de toute pression. Sa participation au jugement d'une affaire implique qu'elle exerce cette fonction en toute impartialité, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties. Son indépendance et celle de la juridiction dont elle est membre participent de cette exigence. Elle doit se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Le principe d'indépendance de la juridiction administrative, à la compétence de laquelle ressortit normalement l'annulation ou la réformation des actes administratifs et dont les décisions sont rendues au nom du peuple français, découle du principe de la séparation des pouvoirs. Les garanties qui gouvernent le statut des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel visent à assurer le respect de ce principe.

b) Un membre de la juridiction administrative ne peut recevoir, accepter ou présupposer quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit. Il a l'obligation, sans préjudice de dispositions législatives particulières, de s'abstenir de participer au jugement d'une affaire s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

A cet égard, l'exercice, qu'il soit passé, concomitant ou envisagé dans le futur, de fonctions administratives par un membre de la juridiction administrative ne peut, par lui-même, constituer un motif de mettre en doute son impartialité.

L'intéressé ne saurait en revanche participer au jugement des affaires mettant en cause les décisions administratives dont il est l'auteur, qui ont été prises sous son autorité, à l'élaboration ou à la défense en justice desquelles il a pris part.

Il doit également s'abstenir de participer au jugement des autres affaires pour lesquelles, eu égard à l'ensemble des données particulières propres à chaque cas, notamment la nature des fonctions administratives exercées, l'autorité administrative en cause, le délai écoulé depuis qu'elles ont, le cas échéant, pris fin, ainsi que l'objet du litige, il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

c) S'il suppose en sa personne une telle cause de récusation, il interroge, au besoin, pour l'apprécier, le président de la formation de jugement, qui peut l'inviter à ne pas siéger. Dans tous les cas, il lui appartient de s'abstenir de participer au jugement de l'affaire s'il estime en conscience devoir se déporter, sans avoir à s'en justifier.

2) Magistrat ayant exercé vingt et un mois avant le jugement contesté les fonctions de cheffe du service juridique et contentieux d'un département et ayant participé au jugement d'une affaire auquel ce département était partie.

Tout d'abord, ces fonctions antérieures ne sont pas, eu égard notamment à la circonstance que le service juridique et contentieux du département ne constitue que l'un des services de sa direction juridique, au nombre de celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative.

Ensuite, la production de l'organigramme de la direction juridique auquel ce service est rattaché ne suffit pas à établir que l'intéressée a pris part, lorsqu'elle occupait ces fonctions, à la défense de l'administration dans le litige, dont les écritures présentées au nom du département en première instance l'ayant été par un avocat.

Enfin, eu égard à la nature des fonctions précédemment occupées par l'intéressée, au délai écoulé depuis qu'elle les avait quittées et à l'objet du litige, de caractère individuel, qui porte sur les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un ancien agent contractuel du département, il n'existait pas de raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que, du fait de la participation de l'intéressée à la formation de jugement, celle-ci aurait été irrégulièrement composée, doit être écarté.

1. Cf., sur les principes généraux applicables à la fonction de juger, CE, Assemblée, 6 décembre 2002, T..., n° 240028, p. 427 ; CE, Section, 6 décembre 2002, A..., n° 221319, p. 430.
2. Cf., CE, Section, 2 mars 1973, Mlle A..., n° 84740, p. 189.
3. Cf. sur la prise en compte de l'écoulement d'un délai suffisant depuis la fin des fonctions administratives, CE, 7 août 2008, M. A..., n° 278769, T. p. 785.

(*Département des Bouches-du-Rhône*, Assemblée, 469719, 15 avril 2024, A, M. Tabuteau, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.

Indépendance et impartialité – a) Notions – Portée (1) – b) Obligation de déport – Affaire mettant en cause une décision dont le magistrat est l'auteur, qui a été prise sous son autorité, à l'élaboration ou à la défense en justice de laquelle il a pris part – Existence (2) – Affaire dans laquelle il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité – Existence (3) – c) Faculté, dans tous les cas, pour le magistrat de s'abstenir de participer au jugement de l'affaire s'il estime en conscience devoir se déporter – Existence – 2) Espèce – Magistrat, ancienne cheffe du service juridique et contentieux d'un département, ayant participé au jugement d'une affaire défendue par son ancien employeur – Composition irrégulière de la formation de jugement du fait de l'absence d'impartialité de cette magistrate – Absence.

1) a) En vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger dans un Etat de droit, la justice doit être rendue par une juridiction indépendante et impartiale. Toute personne appelée à y siéger doit se prononcer en toute indépendance, à l'abri de toute pression. Sa participation au jugement d'une affaire implique qu'elle exerce cette fonction en toute impartialité, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties. Son indépendance et celle de la juridiction dont elle est membre participent de cette exigence. Elle doit se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Le principe d'indépendance de la juridiction administrative, à la compétence de laquelle ressortit normalement l'annulation ou la réformation des actes administratifs et dont les décisions sont rendues au nom du peuple français, découle du principe de la séparation des pouvoirs. Les garanties qui gouvernent le statut des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel visent à assurer le respect de ce principe.

b) Un membre de la juridiction administrative ne peut recevoir, accepter ou présupposer quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit. Il a l'obligation, sans préjudice de dispositions législatives particulières, de s'abstenir de participer au jugement d'une affaire s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

A cet égard, l'exercice, qu'il soit passé, concomitant ou envisagé dans le futur, de fonctions administratives par un membre de la juridiction administrative ne peut, par lui-même, constituer un motif de mettre en doute son impartialité.

L'intéressé ne saurait en revanche participer au jugement des affaires mettant en cause les décisions administratives dont il est l'auteur, qui ont été prises sous son autorité, à l'élaboration ou à la défense en justice desquelles il a pris part.

Il doit également s'abstenir de participer au jugement des autres affaires pour lesquelles, eu égard à l'ensemble des données particulières propres à chaque cas, notamment la nature des fonctions administratives exercées, l'autorité administrative en cause, le délai écoulé depuis qu'elles ont, le cas échéant, pris fin, ainsi que l'objet du litige, il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

c) S'il suppose en sa personne une telle cause de récusation, il interroge, au besoin, pour l'apprécier, le président de la formation de jugement, qui peut l'inviter à ne pas siéger. Dans tous les cas, il lui appartient de s'abstenir de participer au jugement de l'affaire s'il estime en conscience devoir se déporter, sans avoir à s'en justifier.

2) Magistrat ayant exercé vingt et un mois avant le jugement contesté les fonctions de cheffe du service juridique et contentieux d'un département et ayant participé au jugement d'une affaire auquel ce département était partie.

Tout d'abord, ces fonctions antérieures ne sont pas, eu égard notamment à la circonstance que le service juridique et contentieux du département ne constitue que l'un des services de sa direction juridique, au nombre de celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative.

Ensuite, la production de l'organigramme de la direction juridique auquel ce service est rattaché ne suffit pas à établir que l'intéressée a pris part, lorsqu'elle occupait ces fonctions, à la défense de l'administration dans le litige, dont les écritures présentées au nom du département en première instance l'ayant été par un avocat.

Enfin, eu égard à la nature des fonctions précédemment occupées par l'intéressée, au délai écoulé depuis qu'elle les avait quittées et à l'objet du litige, de caractère individuel, qui porte sur les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un ancien agent contractuel du département, il n'existait pas de raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que, du fait de la participation de l'intéressée à la formation de jugement, celle-ci aurait été irrégulièrement composée, doit être écarté.

1. Cf., sur les principes généraux applicables à la fonction de juger, CE, Assemblée, 6 décembre 2002, Trognon, n° 240028, p. 427 ; CE, Section, 6 décembre 2002, A..., n° 221319, p. 430.

2. Cf., CE, Section, 2 mars 1973, Mlle A..., n° 84740, p. 189.

3. Cf. sur la prise en compte de l'écoulement d'un délai suffisant depuis la fin des fonctions administratives, CE, 7 août 2008, M. A..., n° 278769, T. p. 785.

(*Département des Bouches-du-Rhône*, Assemblée, 469719, 15 avril 2024, A. M. Tabuteau, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

37-04-04 – Auxiliaires de la justice.

37-04-04-01 – Avocats.

Avocat associé d'une SEL – Professionnel pouvant être regardé comme un entrepreneur individuel (art. L. 526-22 du code de commerce) (1) – Absence – Conséquence – Faculté d'exercer l'option pour l'IS ouverte (1 de l'art. 1655 sexies du CGI) – Absence.

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de l'article 1er de la loi ° 90-1258 du 31 décembre 1990 et de l'article 21 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 que les avocats associés d'une société d'exercice libéral (SEL) n'agissent pas en leur nom propre mais exercent leurs fonctions au nom de la société dont ils sont associés sans, d'ailleurs, détenir à ce titre de patrimoine professionnel propre. Ils ne peuvent ainsi être regardés comme des entrepreneurs individuels au sens de l'article L. 526-22 du code de commerce, sans qu'aient d'incidence à cet égard l'article 16 de la loi du 31 décembre 1990 selon lequel chaque associé d'une SEL : « répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit » et : « la société est solidairement responsable avec lui », qui sont relatives à la responsabilité civile professionnelle des avocats associés exerçant au sein d'une telle société, ni celles de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, qui n'entrent en vigueur que le 1er septembre 2024.

1. Rappr. Cass. Com., 9 février 2010, n° 08-15.191, Bull., IV, n° 35.

(M. C..., 8 / 3 CHR, 491673, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-03 – Aides financières au logement.

38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

Revenus pris en compte pour apprécier la condition de ressources (art. R. 822-3 du CCH) – Inclusion – Revenus différés, dans leur totalité.

Ni le I de l'article R. 822-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ni aucune autre disposition de ce code ne prévoient que, pour l'appréciation de la condition de ressources à laquelle les dispositions de l'article R. 822-3 du même code subordonnent le bénéfice des aides personnalisées au logement (APL), les éventuels revenus différés perçus pendant la période de référence ne devraient être pris en compte que pour partie. Si le II de l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI) prévoit, aux fins d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de perception par un contribuable d'un revenu différé, que l'impôt dû au titre de l'année où ce revenu a été perçu est déterminé selon la méthode de calcul dite du « quotient » qu'il institue, il n'en résulte pas que tout ou partie de ce revenu différé soit déduit de la base taxable à l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année de sa perception. Les revenus différés restent donc des revenus nets catégoriels retenus en totalité pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de la période de référence et sont ainsi, comme il a été dit, pris en compte sur la période de référence pour le calcul des aides personnelles au logement.

(Mme B..., 5 / 6 CHR, 468660, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-02 – Marchés.

Marchés de travaux – Notion – Inclusion – Contrat de bail ou d'achat d'un bien immobilier devant faire l'objet de travaux à la charge du cocontractant, lorsque le pouvoir adjudicateur exerce une influence déterminante sur la conception des ouvrages – Critères (1).

Le contrat par lequel un pouvoir adjudicateur prend à bail ou acquiert des biens immobiliers qui doivent faire l'objet de travaux à la charge de son cocontractant constitue un marché de travaux au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, repris respectivement aux articles L. 1111-1 et L. 1111-2 du code de la commande publique (CCP), lorsqu'il résulte des stipulations du contrat qu'il exerce une influence déterminante sur la conception des ouvrages. Tel est le cas lorsqu'il est établi que cette influence est exercée sur la structure architecturale de ce bâtiment, telle que sa dimension, ses murs extérieurs et ses murs porteurs. Les demandes de l'acheteur concernant les aménagements intérieurs ne peuvent être considérées comme démontrant une influence déterminante que si elles se distinguent du fait de leur spécificité ou de leur ampleur.

1. Rappr. CJUE, 22 avril 2021, Commission c/ Autriche, aff. C-537/19, not. pts 49 à 53 ; pour une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), et en précisant les critères, CE, Section, 8 février 1991, Région Midi-Pyrénées, n° 57679, p. 41.

(*Société Victor Hugo 21*, 7 / 2 CHR, 472476, 3 avril 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-02 – Mode de passation des contrats.

Pouvoirs adjudicateurs – Organe de droit privé dont la gestion est contrôlée par un pouvoir adjudicateur (b du 2° de l'art. L. 1211-1 du code de la commande publique) – Notion (1) – Exclusion – Personnes morales de droit privé gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux.

Les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), y compris les organismes à but lucratif, ne sont soumises qu'à un contrôle de régularité, y compris lorsqu'est en cause, s'agissant des établissements à but non lucratif, des dysfonctionnements dans leur gestion financière. Si certains de ces contrôles, en matière de garantie d'emprunt et de programmes d'investissements, sont exercés a priori, ils sont destinés à garantir le respect de la réglementation tarifaire et n'ont, pas davantage que les autres contrôles, pour objet ou pour effet de remettre en cause l'autonomie de gestion de ces personnes privées. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux ne sont ainsi pas soumis, du fait de ces dispositions, à un contrôle actif de leur gestion permettant aux autorités publiques d'influencer leurs décisions en matière d'attribution de marchés.

Le contrôle exercé par l'administration sur ces organismes n'est pas de nature à créer une situation de dépendance à l'égard de l'autorité publique, équivalente à celle qui existe notamment lorsque l'organe de direction de la personne morale de droit privé est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur. Les gestionnaires de droit privé des établissements et services

sociaux et médico-sociaux ne sauraient dès lors être regardés comme un pouvoir adjudicateur au sens du b du 2° de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

1. Rappr. CJCE, 1er février 2001, Commission c/ France, aff. C-237/99.

(*Région Nouvelle-Aquitaine*, avis, 7 / 2 CHR, 489440, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats.

39-04-01 – Nullité.

Contrat ayant un contenu illicite (1) – Illustration – Contrat comportant une clause de paiement différé indivisible du reste du contrat.

Marché de travaux dont une clause prévoit le versement de loyers et de « surloyers » en contrepartie de travaux d'aménagement et de constructions de bâtiments.

Clause, indivisible du reste du contrat, constituant des paiements différés prohibés par l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, désormais codifié à l'article L. 2191-5 du code de la commande publique (CCP).

Eu égard à la nature de cette clause, le contenu du contrat présente un caractère illicite, ce qui en justifie l'annulation.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509. Rappr., sur l'illicéité d'un contrat administratif en raison de ce que son objet même est contraire à la loi, CE, 9 novembre 2018, Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie, n°s 420654 420663, p. 407.

(*Société Victor Hugo 21*, 7 / 2 CHR, 472476, 3 avril 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.

Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière (1) – 1) Détermination du caractère certain du préjudice – Contrats dans lesquels le concessionnaire support le risque d'exploitation – Prise en compte de l'aléa affectant les résultats de l'exploitation et sa durée – Modalités – 2) Détermination du caractère direct du préjudice et de son montant – Prise en compte de ce que le contrat a été résilié par la personne publique – Modalités.

1) Lorsque le juge est saisi par un candidat à l'attribution d'un contrat public d'une demande tendant à la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il lui incombe d'apprécier dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain, en tenant compte notamment, s'agissant des contrats dans lesquels le titulaire supporte les risques de l'exploitation, de l'aléa qui affecte les résultats de cette exploitation et de la durée de celle-ci.

2) Dans le cas où le contrat a été résilié par la personne publique, il y a lieu, pour apprécier l'existence d'un préjudice directement causé par l'irrégularité et en évaluer le montant, de tenir compte des motifs et des effets de cette résiliation, afin de déterminer quels auraient été les droits à indemnisation du concurrent évincé si le contrat avait été conclu avec lui et si sa résiliation avait été prononcée pour les mêmes motifs que celle du contrat irrégulièrement conclu.

1. 1. Cf., en ce qui concerne l'évaluation du préjudice, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° 249630, T. p. 865 ; sur l'appréciation du lien de causalité, CE, 10 juillet 2013, Compagnie martiniquaise de transports, n° 362777, T. pp. 699-837.

(*Commune de la Chapelle d'Abondance*, 7 / 2 CHR, 472038, 24 avril 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

Exploitant d'une ICPE – Notion – Inclusion – Société ayant déplacé de sa propre initiative, vers un nouveau site, les déchets qui étaient stockés dans ses locaux par un exploitant d'une activité de stockage de déchets.

Société louant un entrepôt dont elle est propriétaire à un tiers, qui y exploitait une activité de stockage de déchets non dangereux.

Cette société, en déplaçant, de sa propre initiative, ces déchets sur un autre site qu'elle a loué à cette fin, doit être regardée comme exerçant, de fait, une activité de transit et de regroupement de déchets lui conférant la qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), distincte de l'installation située dans l'entrepôt.

(Société Marie Dubois et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 6 / 5 CHR, 467046, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Destais, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

44-035 – Déchets.

44-035-04 – Stockage et traitement.

Société ayant déplacé de sa propre initiative, vers un nouveau site, les déchets qui étaient stockés dans ses locaux par un exploitant d'une activité de stockage de déchets – Société exerçant de fait une activité de transit et de regroupement de déchets soumise à la législation sur les ICPE – Existence.

Société louant un entrepôt dont elle est propriétaire à un tiers, qui y exploitait une activité de stockage de déchets non dangereux.

Cette société, en déplaçant, de sa propre initiative, ces déchets sur un autre site qu'elle a loué à cette fin, doit être regardée comme exerçant, de fait, une activité de transit et de regroupement de déchets lui conférant la qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), distincte de l'installation située dans l'entrepôt.

(Société Marie Dubois et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 6 / 5 CHR, 467046, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Destais, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 – Questions communes.

48-02-01-05 – Avantages familiaux.

48-02-01-05-01 – Majoration pour enfants.

Majoration de pension pour un fonctionnaire affilié à la CNRACL ayant élevé au moins trois enfants (art. 24 du décret du 26 décembre 2003) – Prise en compte des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent (2° du II de l'art. 24) – Condition tenant au fait de les avoir élevés – Condition présumée remplie dès lors que l'enfant a sa résidence au domicile du couple.

Il résulte du II de l'article 24 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que, pour bénéficier de la majoration que cet article prévoit, le pensionné doit justifier d'une période d'au moins neuf années pendant laquelle il a élevé les enfants de son conjoint issus d'un mariage précédent, quelle que soit la date à laquelle le pensionné a épousé ce conjoint. Eu égard aux obligations personnelles, matérielles et patrimoniales pesant sur les époux, les dépenses exposées dans la vie commune bénéficient à l'ensemble des enfants du foyer. Dès lors, le pensionné doit, en principe, être regardé, pour l'application de ces dispositions, comme élevant l'enfant de son conjoint qui a sa résidence, habituelle ou alternée, au domicile du couple.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 474695, 24 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

48-02-02 – Pensions civiles.

Demande de maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge (art. L. 556-1 du CGFP) – Refus pour un motif tiré du rajeunissement des effectifs – Légalité – Existence (1).

L'article L. 556-1 du code général de la fonction publique (CGFP) confère à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation de l'intérêt, pour le service, d'autoriser un fonctionnaire atteignant la limite d'âge à être maintenu en activité. Elle peut ainsi, notamment, se fonder sur l'objectif tendant à privilégier le recrutement de jeunes agents par rapport au maintien en activité des agents ayant atteint la limite d'âge. Ce motif, qui rend nécessaire la prise en compte de l'âge du fonctionnaire ayant demandé une prolongation d'activité, ne présente pas de caractère discriminatoire.

1. Rapp., sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, CE, décision du même jour, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme B..., n° 490652, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B..., 7 / 2 CHR, 489202, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Guillaume, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

Demande de maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge (art. 1^{er} de la loi du 23 décembre 1986) – Refus pour un motif tiré du rajeunissement des effectifs – Légalité – Existence (1).

L'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, régissant le maintien en activité au-delà de la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes et des membres du corps de l'inspection générale des finances (IGF), confère à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation de l'intérêt, pour le service, d'autoriser un fonctionnaire atteignant la limite d'âge à être maintenu en activité. Elle peut ainsi,

notamment, se fonder sur l'objectif tendant à privilégier le recrutement de jeunes agents par rapport au maintien en activité des agents ayant atteint la limite d'âge.

1. Rapp., sur le fondement de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, CE, décision du même jour, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B..., n° 490652, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme B..., 7 / 2 CHR, 490652, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Guillaume, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

48-02-02-04 – Pensions ou allocations pour invalidité.

Titre de perception émis pour la récupération d'un indu de pension civile d'invalidité – 1) Contestation – TA statuant en premier et dernier ressort (7° de l'art. R. 811-1 du CJA) (sol. impl.) – 2) Forme – Noms, prénoms et qualité de son auteur devant figurer de manière concordante sur le titre de perception et sur l'ampliation adressée au redevable, mais non sur l'état exécutoire (1).

1) La contestation d'un titre exécutoire émis pour la récupération d'un indu de pension civile d'invalidité relève des litiges en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.).

2) Il résulte de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et du V de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 que le titre de perception individuel délivré par l'Etat doit mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier, en cas de contestation, que l'état revêtu de la formule exécutoire comporte la signature de cet auteur. Ces dispositions n'imposent pas de faire figurer sur cet état les nom, prénom et qualité du signataire. Les nom, prénom et qualité de la personne ayant signé l'état revêtu de la formule exécutoire doivent, en revanche, être mentionnés sur le titre de perception, de même que sur l'ampliation adressée au redevable.

1. Rapp., s'agissant des titres de recettes émis par les collectivités territoriales, CE, avis, 26 septembre 2018, Département de Seine-Saint-Denis, n° 421481, T. p. 621.

(*Mme G..., 7 / 2 CHR, 475587, 3 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

54 – Procédure.

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-04 – Recours en appréciation de validité.

Office du juge saisi par le juge judiciaire d'une question préjudicielle – Faculté d'écarter un moyen comme inopérant – Existence.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) assorti d'un plan de départs volontaires, homologué ou validé par l'administration, tant le licenciement pour motif économique des salariés protégés que la rupture d'un commun accord de leur contrat de travail ne peuvent intervenir que sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

1) A cet égard, si, dans la première hypothèse – le licenciement pour motif économique –, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, notamment, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise ou, le cas échéant, celle du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises, établies sur le territoire national, du groupe auquel elle appartient, justifie le licenciement du salarié protégé, 2) tel n'est pas le cas dans la seconde hypothèse, la rupture de la relation de travail procédant, sauf fraude ou vice du consentement, de l'accord du salarié et de l'employeur.

(M. G..., 4 / 1 CHR, 469694, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-015 – Référé-provision.

54-03-015-05 – Sursis de l'ordonnance accordant la provision.

Sursis à exécution, en cassation, d'une décision par laquelle le juge du référé-provision d'appel, ayant annulé la décision du premier juge accordant la provision, rejette la demande – Sursis pouvant être demandé sur le fondement de l'article R. 821-5 du CJA.

L'article R. 541-6 du code de justice administrative (CJA), applicable aux demandes de sursis à exécution des décisions par lesquelles le juge des référés de première instance ou d'appel a accordé une provision, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article R. 821-5 du même code, de surseoir à l'exécution de la décision par laquelle le juge d'appel, après avoir annulé la décision du premier juge accordant la provision, rejette la demande de provision et oblige ainsi le demandeur à rembourser la provision qui lui avait été versée en exécution de la première décision.

(*Société Entreprise Construction Bâtiment*, 7 / 2 CHR, 490484, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.

54-03-06-01 – Recevabilité.

Sursis à exécution, en cassation, d'une décision par laquelle le juge du référé-provision d'appel, ayant annulé la décision du premier juge accordant la provision, rejette la demande – Sursis pouvant être demandé sur le fondement de l'article R. 821-5 du CJA.

L'article R. 541-6 du code de justice administrative (CJA), applicable aux demandes de sursis à exécution des décisions par lesquelles le juge des référés de première instance ou d'appel a accordé une provision, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article R. 821-5 du même code, de surseoir à l'exécution de la décision par laquelle le juge d'appel, après avoir annulé la décision du premier juge accordant la provision, rejette la demande de provision et oblige ainsi le demandeur à rembourser la provision qui lui avait été versée en exécution de la première décision.

(Société Entreprise Construction Bâtiment, 7 / 2 CHR, 490484, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Demande de suspension d'une mesure conduisant à la radiation des cadres et à la mise à la retraite d'un agent public – Appréciation de l'urgence – Illustration.

Demandeur invoquant, pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence à suspendre l'exécution d'une décision conduisant à sa radiation des cadres et à sa mise à la retraite à brève échéance, une perte de revenu.

Demandeur n'apportant aucune précision sur le caractère insuffisant de la pension qui lui serait octroyée au regard de ses charges actuelles, alors même qu'il ne pouvait ignorer le moment où il atteindrait la limite d'âge et les conséquences normalement attendues de celle-ci sur ses revenus.

Les éléments invoqués ne caractérisent pas une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA).

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B..., 7 / 2 CHR, 489202, 11 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Guillarme, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

Contestation du refus d'accès aux installations et ouvrages d'importance vitale (art. L. 1332-2-1 du code de la défense) (1) – Administration invoquant le contenu de documents classifiés – Office du juge (2).

Il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur les points en litige. Lorsqu'il est fait valoir que certains de ces éléments sont protégés au titre du secret de la défense nationale, il résulte des articles L. 2312-4, L. 2312-7 et L. 2312-8 du code de la défense que la Commission du secret de la défense nationale ne peut alors être saisie qu'à la demande de la juridiction en vue du règlement du litige porté devant elle, si elle l'estime utile.

Dans le cadre de la contestation d'un refus d'accès à une installation d'importance vitale, lorsque l'administration fait valoir des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le juge ne peut, pour retenir que l'administration n'apporte pas un commencement de preuve d'un risque pour la sécurité nationale, se fonder sur la circonstance qu'il n'est justifié d'aucune saisine de la commission du secret de la défense nationale. S'il estime ne pas disposer d'éléments circonstanciés et avant d'annuler ce refus, il lui appartient de demander la déclassification de ces documents à l'autorité administrative chargée de la classification à laquelle il revient ensuite de saisir pour avis la commission du secret de la défense nationale.

1. Cf., sur le cadre juridique et sur le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, 17 octobre 2022, M. D..., n° 444826, T. pp. 554-882.

2. Cf., sur la saisine de la commission du secret de la défense nationale à la demande du juge, CE, 20 février 2012, Ministre de la défense et des anciens combattants, n° 350382, p. 54 ; CE, 1er octobre 2015, M. C..., n° 373019, T. pp. 554-680-810.

(Ministre de la transition énergétique c/ M. B..., 6 / 5 CHR, 465068, 26 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

Faculté pour le juge de se fonder sur des données publiques de référence sans les communiquer aux parties – Existence (1).

Il est loisible au juge, pour conforter son appréciation des pièces du dossier, de fonder sa décision, sans les communiquer aux parties, sur les données publiques de référence produites par l'Institut géographique national (IGN) et librement accessibles au public sur le site internet geoportail.gouv.fr.

1. Rapp., s'agissant des moyens d'investigation de la CNDA, CE, 22 octobre 2012, M..., n° 328265, p. 367 et CE, 30 décembre 2014, M. K..., n° 371502, T. pp. 525-526.

(M. D..., 5 / 6 CHR, 465124, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

Contestation du refus de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, ayant été sollicitée puis accordée en cours d'instance – Non-lieu – 1) Conclusions dirigées contre le

refus d'enjoindre de solliciter une dérogation – Existence – 2) Conclusions dirigées contre le refus de suspendre des travaux jusqu'à ce qu'il a été statué sur la demande (art. L. 171-7 c. env.) – Existence.

Association ayant demandé au préfet de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour mettre en demeure un exploitant d'un parc éolien en mer de régulariser sa situation par le dépôt de la demande de dérogation requise au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans un délai déterminé et, le cas échéant, pour édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. Association contestant la décision implicite par laquelle le préfet a rejeté sa demande.

Préfet ayant délivré la dérogation à l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos d'espèces animales, sollicitée par l'exploitant en cours d'instance.

1) Les conclusions dirigées contre le refus du préfet d'enjoindre à l'exploitant de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont devenues sans objet.

2) Il résulte de l'article L. 171 7 du code de l'environnement qu'il confère au préfet le pouvoir de suspendre la poursuite de travaux réalisés sans une autorisation requise par ce code jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande relative à cette autorisation. Dès lors que l'autorisation au titre de l'article L. 411-2 de ce code a été accordée, les conclusions dirigées contre le refus du préfet de suspendre la poursuite des travaux de construction du parc éolien jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande sont devenues sans objet.

(Association Belle Normandie Environnement et autres, 6 / 5 CHR, 468297, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Conclusions dirigées contre une délibération constatant que les conditions sont réunies pour qu'une commune soit propriétaire d'un bien sans maître (art. L. 1123-1 du CG3P) (1) – Intervention des actes pris par le maire pour en tirer les conséquences – Absence.

La délibération par laquelle un conseil municipal constate que sont réunies les conditions posées par le 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour que la commune soit, en vertu de l'article 713 du code civil, propriétaire d'un bien sans maître produit ses effets tant que la commune ne renonce pas à l'exercice des droits qu'elle tient de ces dispositions ou ne cède pas le bien.

Par suite, les conclusions tendant à ce que l'exécution d'une telle délibération soit suspendue sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) conservent leur objet après l'intervention des actes pris par le maire pour tirer les conséquences de la délibération contestée, qui n'en a pas épuisé les effets.

1. Cf., sur la possibilité de contester une telle délibération devant le juge administratif, CE, Section, 18 juin 1982, R..., n° 15375, p. 238 ; TC, 21 mars 1983, Consorts R..., n° 2267, p. 538.

(MM. B..., 8 / 3 CHR, 475259, 26 avril 2024, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-05-05-02 – Existence.

Conséquence sur une question préjudicielle posée dans l'instance en application de l'article 267 du TFUE – Retrait de la question (1).

Lorsqu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation, les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui ont fait l'objet d'une question préjudicielle dans cette instance en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux fins de se prononcer sur un moyen formulé à l'appui de ces conclusions, ne sont plus nécessaires à la solution du litige. Par suite, il y a lieu de retirer la question préjudicielle posée dans l'instance.

1. Rapp., s'agissant des conséquences d'un désistement, CE, 16 mars 2016, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie, n° 369417, T. pp. 674-888 ; s'agissant du retrait d'une question préjudicielle à la suite de l'intervention en cours d'instance d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union

européenne y répondant dans le cadre d'une question posée par une autre juridiction, CE, 14 avril 2023, Conseil national des barreaux, n° 448486, aux T. sur un autre point.

(M. G..., 4 / 1 CHR, 459585, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-04 – Rédaction des jugements.

54-06-04-01 – Visas.

Ordonnances (art. R. 742-2 du CJA) – Obligation de viser les mémoires ne comportant pas de conclusions nouvelles – Absence, même si ces mémoires apportent des éléments nouveaux (1).

L'article R. 742-2 du code de justice administrative (CJA), qui prévoit les mentions devant obligatoirement figurer sur les ordonnances rendues sur le fondement de ce code, ne prescrit pas de viser les mémoires qui ne comportent pas de conclusions nouvelles.

L'absence de mention dans les visas d'une ordonnance d'un mémoire qui apporte des éléments nouveaux à l'appui de ses conclusions mais ne présente pas de conclusions nouvelles n'est pas, par elle-même, de nature à l'entacher d'irrégularité.

1. Cf., en précisant, CE, 21 octobre 2009, A..., n° 320320, T. p. 903.

(M. M..., 6 / 5 CHR, 468599, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Défaut de mention, dans la décision juridictionnelle attaquée, d'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction – Moyen ne pouvant être utilement invoqué que par la partie qui a produit ce mémoire (1).

Devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci. Il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser. Eu égard à l'objet de l'obligation ainsi prescrite, qui est de permettre à l'auteur de la production de s'assurer que la formation de jugement en a pris connaissance, la circonstance qu'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction n'a pas été mentionné dans la décision, en méconnaissance de cette obligation, ne peut être utilement invoqué pour contester la décision rendue que par la partie qui a produit ce mémoire.

1. Cf., en règle générale, CE, 15 mars 2000, Mme D..., n° 185837, T. pp. 1047-1161-1184 ; s'agissant d'une note en délibéré, CE, 2 décembre 2015, M. V..., n° 382641, T. pp. 819-829.

(M. et Mme L..., 5 / 6 CHR, 465829, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Moyen tiré du défaut de mention, dans la décision juridictionnelle attaquée, d'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction, soulevé par une autre partie que celle qui a produit ce mémoire (1).

Devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci. Il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser. Eu égard à l'objet de l'obligation ainsi prescrite, qui est de permettre à l'auteur de la production de s'assurer que la formation de jugement en a pris connaissance, la circonstance qu'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction n'a pas été mentionné dans la décision, en méconnaissance de cette obligation, ne peut être utilement invoquée pour contester la décision rendue que par la partie qui a produit ce mémoire.

1. Cf., en règle générale, CE, 15 mars 2000, Mme D..., n° 185837, T. pp. 1047-1161-1184 ; s'agissant d'une note en délibéré, CE, 2 décembre 2015, M. V..., n° 382641, T. pp. 819-829.

(*M. et Mme L...*, 5 / 6 CHR, 465829, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Obligation de communiquer aux parties les données publiques de références sur lesquelles le juge fonde sa décision – Absence (1).

Il est loisible au juge, pour conforter son appréciation des pièces du dossier, de fonder sa décision, sans les communiquer aux parties, sur les données publiques de référence produites par l'Institut géographique national (IGN) et librement accessibles au public sur le site internet geoportail.gouv.fr.

1. Rapp., s'agissant des moyens d'investigation de la CNDA, CE, 22 octobre 2012, M..., n° 328265, p. 367 et CE, 30 décembre 2014, M. K..., n° 371502, T. pp. 525-526.

(*M. D...*, 5 / 6 CHR, 465124, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07-01-09 – Question préjudicielle posée par le juge administratif.

Non-lieu – Conséquence – Retrait de la question préjudicielle posée dans l'instance en application de l'article 267 du TFUE (1).

Lorsqu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation, les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui ont fait l'objet d'une question préjudicielle dans cette instance en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux fins de se prononcer sur un moyen formulé à l'appui de ces conclusions, ne sont plus nécessaires à la solution du litige. Par suite, il y a lieu de retirer la question préjudicielle posée dans l'instance.

1. Rapp., s'agissant des conséquences d'un désistement, CE, 16 mars 2016, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie, n° 369417, T. pp. 674-888 ; s'agissant du retrait d'une question

préjudicielle à la suite de l'intervention en cours d'instance d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne y répondant dans le cadre d'une question posée par une autre juridiction, CE, 14 avril 2023, Conseil national des barreaux, n° 448486, aux T. sur un autre point.

(M. G..., 4 / 1 CHR, 459585, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Caractère étranger ou non d'un vice aux règles applicables à une autorisation d'urbanisme délivré conformément à un document d'urbanisme argué d'illégalité (1).

Saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le point de savoir si le vice, de légalité externe ou interne, doit être regardé comme étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet contesté.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, p. 326.

(*Syndicat des copropriétaires du 78 allée des Demoiselles*, 5 / 6 CHR, 466748, 5 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation.

Influence directe d'un vice de légalité externe sur des règles applicables à une autorisation d'urbanisme délivré conformément à un document local d'urbanisme argué d'illégalité (1).

Saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si le vice de légalité externe invoqué a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, p. 326.

(*Syndicat des copropriétaires du 78 allée des Demoiselles*, 5 / 6 CHR, 466748, 5 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

Contestation d'une sanction prononcée par la CDBF – Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité « in mitius ») (1) – Illustration – Définition nouvelle des incriminations tenant à une infraction des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et à l'octroi d'un avantage injustifié.

Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ayant jugé des faits relatifs à la gestion administrative et financière d'un établissement public, et prononcé une amende à l'encontre d'un gestionnaire sur le fondement des articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières (CJF), alors en vigueur.

Ces dispositions sanctionnaient d'une amende les actes accomplis par les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics dans l'exercice de leurs fonctions, par lesquels ceux-ci ont, respectivement, « enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat » ou de ses établissements, ou « procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ».

Les articles L. 131-1, L. 131-9 et L. 131-12 du code des juridictions financières (CJF), issus de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 qui a abrogé notamment les articles L. 313-4 et L. 313-6 du même code, ont redéfini les conditions dans lesquelles peut être mise en cause la responsabilité financière des gestionnaires publics, en restreignant l'incrimination, s'agissant de l'exécution des recettes et des dépenses, aux cas de fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif, et en exigeant, s'agissant de la qualification des avantages injustifiés procurés à autrui, que ceux-ci procèdent de la recherche d'un intérêt personnel direct ou indirect. Eu égard aux critères de qualification des infractions ainsi redéfinis, ces dispositions, entrées en vigueur au 1er janvier 2023, doivent être regardées comme constituant une loi répressive nouvelle plus douce que les dispositions antérieures dont la CDBF a fait application et font obstacle au maintien du dispositif de son arrêt en tant qu'il statue sur la responsabilité financière du gestionnaire.

1. Cf. CE, Section, 7 octobre 2022, Société KF3 Plus, n° 443476, p. 280.

(Mme G..., 6 / 5 CHR, 470749, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.

54-10-05-01 – Applicabilité au litige de la disposition contestée.

54-10-05-01-02 – Condition remplie.

Dispositions susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un règlement au fond par le juge de cassation ou d'une substitution de motifs.

Dispositions contestées par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par le défendeur à un pourvoi à titre subsidiaire, pour le cas où le Conseil d'Etat prononcerait la cassation du jugement attaqué et réglerait l'affaire au fond, voire procéderait à une substitution de motifs en cassation, sans faire droit au moyen qu'il a soulevé tendant à ce que soit donnée une interprétation donnée de ces dispositions.

Ces dispositions étant susceptibles d'être appliquées dans une telle hypothèse, la question de leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution pourrait avoir une incidence sur l'issue du litige. Dans ces conditions particulières, les dispositions législatives contestées doivent être regardées comme étant applicables au litige au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

(Département de la Gironde, 1 / 4 CHR, 473502, 8 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

Demande indemnitaire du candidat à l'attribution d'un contrat public évincé à l'issue d'une procédure irrégulière (1) – 1) Détermination du caractère certain du préjudice – Contrats dans lesquels le concessionnaire supporte le risque d'exploitation – Prise en compte de l'aléa affectant les résultats de l'exploitation et sa durée – Modalités – 2) Détermination du caractère direct du préjudice et de son montant – Prise en compte de ce que le contrat a été résilié par la personne publique – Modalités.

1) Lorsque le juge est saisi par un candidat à l'attribution d'un contrat public d'une demande tendant à la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il lui incombe d'apprécier dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain, en tenant compte notamment, s'agissant des contrats dans lesquels le titulaire supporte les risques de l'exploitation, de l'aléa qui affecte les résultats de cette exploitation et de la durée de celle-ci.

2) Dans le cas où le contrat a été résilié par la personne publique, il y a lieu, pour apprécier l'existence d'un préjudice directement causé par l'irrégularité et en évaluer le montant, de tenir compte des motifs et des effets de cette résiliation, afin de déterminer quels auraient été les droits à indemnisation du concurrent évincé si le contrat avait été conclu avec lui et si sa résiliation avait été prononcée pour les mêmes motifs que celle du contrat irrégulièrement conclu.

1. 1. Cf., en ce qui concerne l'évaluation du préjudice, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° 249630, T. p. 865 ; sur l'appréciation du lien de causalité, CE, 10 juillet 2013, Compagnie martiniquaise de transports, n° 362777, T. pp. 699-837.

(Commune de la Chapelle d'Abondance, 7 / 2 CHR, 472038, 24 avril 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.)

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

60-04-03-02 – Préjudice matériel.

60-04-03-02-01 – Perte de revenus.

60-04-03-02-01-03 – Préjudice matériel subi par des agents publics.

Eviction illégale du service – Préjudices indemnissables (1) – Champ – Exclusion – Perte de l'indemnité compensatrice de logement des directeurs d'hôpital (2).

Eu égard à l'objet de l'indemnité compensatrice de logement servie aux fonctionnaires de direction des établissements publics de santé lorsqu'ils ne bénéficient pas de logements par nécessité absolue de service qui est, ainsi qu'il ressort des articles 2 et 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010, de compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, à leurs conditions d'exercice et à leurs contraintes, cette indemnité, dont l'attribution est conditionnée à ce que le bénéficiaire occupe un logement dont la localisation est compatible avec la mise en œuvre de ses obligations de gardes, est

seulement destinée à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Elle doit par suite être exclue du calcul de la rémunération mensuelle de référence qu'un agent public irrégulièrement évincé du service aurait dû percevoir pendant la période de son éviction.

1. Cf., sur les principes gouvernant la réparation du préjudice subi par un agent illégalement évincé du service, CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 307.

2. Comp., pour l'indemnisation du préjudice lié à l'exclusion d'un dispositif d'astreintes, CE, 26 juillet 2018, M. G..., n° 410724, T. pp. 736-744-912.

(*Mme B...*, 7 / 2 CHR, 476373, 24 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché.

Soumission d'un médicament à prescription restreinte, dans le cas d'une AMM centralisée – Compétence – 1) Pour décider du principe de la prescription restreinte – Commission européenne – 2) Pour classer ce médicament dans une des catégories prévues à l'article R. 5121-77 du CSP – ANSM.

1) Il résulte de l'article 9 du règlement (CE) n° 726/2004 du 31 mars 2004, des articles 57, 70 et 71 de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 et de l'article R. 5121-77 du code de la santé publique (CSP) qu'il appartient à la Commission européenne, dans le cas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) centralisée, de déterminer les conditions de prescription du médicament au titre de l'article 70 de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 et, à ce titre, de décider le cas échéant de le soumettre à prescription médicale restreinte.

2) Dans le cas où il a été ainsi décidé de soumettre un médicament à une telle prescription médicale restreinte, il revient au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dans le respect de ces conditions de prescription, de classer ce médicament dans l'une des catégories de médicaments soumis à prescription restreinte figurant à l'article R. 5121-77 du CSP.

(Syndicat national des dermatologues-vénérologues, 1 / 4 CHR, 470279, 8 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale).

Motifs pouvant justifier un refus d'inscription sur la liste des dispositifs médicaux à usage individuel remboursables (art. L. 165-1 du CSS) – Produits de nature à entraîner des dépenses injustifiées (2° de l'art. R. 165-4) – Inclusion – Produits dont les tarifs de responsabilité et prix limites de vente au public ne sont pas justifiés.

Sont notamment de nature à entraîner des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie, au sens du 2° de l'article R. 165-4 du code de la sécurité sociale (CSS), les produits ou les prestations dont les tarifs de responsabilité et prix limites de vente au public proposés par le fabricant ou le distributeur ne sont pas justifiés, notamment au regard de ceux des comparateurs pertinents inscrits sur la liste.

(Société Össur France, 1 / 4 CHR, 477349, 8 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)

62 – Sécurité sociale.

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.

Motifs pouvant justifier un refus d'inscription sur la liste des dispositifs médicaux à usage individuel remboursables (art. L. 165-1 du CSS) – Produits de nature à entraîner des dépenses injustifiées (2° de l'art. R. 165-4) – Inclusion – Produits dont les tarifs de responsabilité et prix limites de vente au public ne sont pas justifiés.

Sont notamment de nature à entraîner des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie, au sens du 2° de l'article R. 165-4 du code de la sécurité sociale (CSS), les produits ou les prestations dont les tarifs de responsabilité et prix limites de vente au public proposés par le fabricant ou le distributeur ne sont pas justifiés, notamment au regard de ceux des comparateurs pertinents inscrits sur la liste.

(*Société Össur France*, 1 / 4 CHR, 477349, 8 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-03 – Transports aériens.

65-03-01 – Personnels.

65-03-01-02 – Personnel des aéroports.

Seuil minimum de 50 % des capacités de survol des espaces aériens français devant être assuré pendant une grève – Méconnaissance du principe de continuité du service public – Absence, ce principe devant être concilié avec le droit de grève.

Si le principe de continuité du service public a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle, il en va de même pour le droit de grève et il appartient au législateur et, dans le respect des dispositions édictées par ce dernier, au pouvoir réglementaire et à l'autorité administrative chargée d'un service public d'opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel la grève peut être de nature à porter atteinte, en apportant des limitations au droit de grève en vue d'assurer la continuité du service public, dans la mesure de ce qu'imposent les nécessités de l'ordre public et les besoins essentiels du pays.

Sociétés ayant demandé, d'une part, d'accroître le seuil minimum de capacité de survol des espaces aériens gérés par les autorités françaises assuré en cas de cessation concertée du travail dans les services de navigation aérienne, tel que prévu par le 3 de l'article 1er du décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985, et, d'autre part, de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires ainsi que d'organisation du service permettant de rendre effectif le droit de survol de ces espaces, en introduisant notamment une obligation de déclaration individuelle des agents participant à un mouvement de grève au moins 72 heures avant ce dernier.

Les sociétés requérantes se bornent à faire essentiellement état des difficultés qu'engendre, pour elles, l'organisation en temps de grève des services de la navigation aérienne en matière de survol du territoire français et des conséquences qu'elle emporte sur leur activité commerciale et la satisfaction de leurs clients. Si elles se prévalent du principe de continuité du service public, ce dernier doit, ainsi qu'il a été dit, être concilié avec le droit de grève eu égard aux nécessités de l'ordre public et aux besoins essentiels du pays et il n'implique pas, par lui-même et de façon générale, qu'un service normal doive être assuré en cas de grève. Par suite, les sociétés requérantes, qui n'apportent pas d'éléments de nature à établir que la capacité minimale de 50% du service en matière de survol du territoire français serait insusceptible d'assurer la conciliation nécessaire entre la défense du droit de grève et la sauvegarde de l'intérêt général, ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions du 3 de l'article 1er du décret du 17 décembre 1985 seraient illégales comme méconnaissant le principe constitutionnel de continuité du service public.

(Société Aer Lingus et autres, 2 / 7 CHR, 488540, 25 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

Dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel – Abrogation implicite de l'article L. 2261-12 du code du travail – Absence.

L'article L. 2261-12 du code du travail, qui reprend en substance l'ancien article L. 132-14 du même code issu de la loi n° 82-957 du 14 novembre 1982, n'a fait l'objet d'aucune abrogation expresse. En outre, il n'est pas inconciliable avec les dispositions résultant des lois n° 2008-789 du 20 août 2008, n° 2014-288 du 5 mars 2014 et n° 2016-1988 du 8 août 2016 qui ont procédé à une réforme de la représentativité des organisations syndicales et patronales, reposant, pour l'essentiel, sur le critère de l'audience des organisations syndicales et professionnelles appréciée sur l'ensemble du périmètre d'une convention collective, et non secteur professionnel par secteur professionnel. Cet article ne peut dès lors être regardé comme ayant été implicitement abrogé par l'intervention de ces lois.

(*Union des Industries du panneau contreplaqué*, 4 / 1 CHR, 458883, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-04 – Institutions représentatives du personnel.

Dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel par une partie des signataires – Abrogation implicite de l'article L. 2261-12 du code du travail – Absence.

L'article L. 2261-12 du code du travail, qui reprend en substance l'ancien article L. 132-14 du même code issu de la loi n° 82-957 du 14 novembre 1982, n'a fait l'objet d'aucune abrogation expresse. En outre, il n'est pas inconciliable avec les dispositions résultant des lois n° 2008-789 du 20 août 2008, n° 2014-288 du 5 mars 2014 et n° 2016-1988 du 8 août 2016 qui ont procédé à une réforme de la représentativité des organisations syndicales et patronales, reposant, pour l'essentiel, sur le critère de l'audience des organisations syndicales et professionnelles appréciée sur l'ensemble du périmètre d'une convention collective, et non secteur professionnel par secteur professionnel. Cet article ne peut dès lors être regardé comme ayant été implicitement abrogé par l'intervention de ces lois.

(*Union des Industries du panneau contreplaqué*, 4 / 1 CHR, 458883, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

PSE – Validation administrative d'un accord collectif – Contrôle de la qualité des signataires (1) – Faculté, pour l'instance compétente de l'employeur, de ratifier rétroactivement l'accord signé par le dirigeant en dehors de ses compétences – Existence.

Dirigeant d'une association ayant signé un accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dont le coût impliquait qu'il relève, en application des statuts, de la seule compétence d'une autre instance.

La ratification de cet accord par l'instance compétente permet de regarder le dirigeant, bien qu'ayant excédé la compétence qui lui était dévolue par les dispositions statutaires, comme ayant eu rétroactivement qualité pour signer cet accord.

1. Cf., sur l'opérance du moyen, CE, 12 juin 2019, M. A... et autres, n° 420084, T. pp. 942-1050.

(Mme G... et autres, 4 / 1 CHR, 465582, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Homologation d'un document unilatéral portant PSE – 1) Contrôle de l'administration sur la procédure de consultation du CSE – Vérification de ce que l'employeur a pris en compte les propositions du CSE et y a apporté une réponse motivée – Existence – Appréciation de la pertinence de cette réponse – Absence – 2) Contrôle de l'administration sur les éléments d'appréciation d'un critère d'ordre (1) – Illustration – Possibilité d'apprécier le critère relatif aux qualités professionnelles en tenant compte de la mobilité géographique ou fonctionnelle.

1) Il résulte de l'article L. 1233-33 du code du travail que, lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), il appartient à l'administration, dans le cadre de son contrôle global de la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique (CSE) prévu par l'article L. 1233-57-3, de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur, d'une part, a étudié les suggestions et propositions formulées par le CSE, d'autre part, y a formulé, par tout moyen, une réponse motivée. Il ne lui appartient pas, en revanche, de porter une appréciation sur la pertinence de la réponse donnée par l'employeur à ces suggestions et propositions au regard de la situation de l'entreprise.

2) Document unilatéral portant PSE prévoyant que le critère d'ordre relatif aux qualités professionnelles est apprécié, s'agissant de certaines catégories professionnelles, « en fonction du nombre de mobilités géographiques et/ou fonctionnelles des salariés » réalisées au sein de l'entreprise.

La prise en compte de l'accomplissement d'une mobilité géographique ou professionnelle n'est, par elle-même, pas insusceptible de rendre compte de qualités professionnelles et, en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait entaché sa décision d'illégalité en estimant que de tels éléments n'étaient pas sans rapport avec l'appréciation des qualités professionnelles des salariés en relevant, notamment s'agissant de leur faculté d'adaptation aux évolutions de l'entreprise.

1. Rapp., sur les principes applicables, CE, 31 octobre 2023, Me S... et Société IOC Print, n° 456091, à mentionner aux Tables.

(Comité social et économique de la société Gazel Energie Génération et autres, 4 / 1 CHR, 459650, 12 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

Vérification de la qualité de l'auteur de la demande (1) – Demande présentée par une personne n'ayant pas qualité pour agir au nom de l'employeur – Faculté de la régulariser avant que l'inspecteur du travail ne statue – Existence.

Il appartient à l'inspecteur du travail compétent de vérifier la qualité de l'auteur de la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé qui doit être l'employeur ou une personne ayant qualité pour agir en son nom et habilitée à mettre en œuvre la procédure de licenciement.

Toutefois, lorsque la demande d'autorisation de licenciement a été présentée par une personne n'ayant pas qualité pour agir au nom de l'employeur, elle peut être régularisée au cours de son instruction par la production de tout acte ou document, régulièrement établi postérieurement à la saisine de l'inspecteur du travail et avant que celui-ci ne statue, donnant pouvoir au signataire de la demande d'autorisation pour mettre en œuvre la procédure en cause.

1. Cf., en précisant, CE, 16 décembre 1988, D..., n° 74120, T. p. 1054.

(Association Ligue de Bretagne de Football, 4 / 1 CHR, 470440, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

PSE assorti d'un plan de départ volontaire – Contrôle par l'administration du motif économique de la rupture du contrat de travail – 1) Lorsque le salarié protégé est licencié pour motif économique – Existence – 2) Lorsque le contrat de travail est rompu d'un commun accord – Absence (1).

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) assorti d'un plan de départs volontaires, homologué ou validé par l'administration, tant le licenciement pour motif économique des salariés protégés que la rupture d'un commun accord de leur contrat de travail ne peuvent intervenir que sur autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

1) A cet égard, si, dans la première hypothèse – le licenciement pour motif économique –, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, notamment, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise ou, le cas échéant, celle du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises, établies sur le territoire national, du groupe auquel elle appartient, justifie le licenciement du salarié protégé, 2) tel n'est pas le cas dans la seconde hypothèse, la rupture de la relation de travail procédant, sauf fraude ou vice du consentement, de l'accord du salarié et de l'employeur.

1. Rapp. Cass, soc., 8 février 2012, n° 10-27.176, Bull. 2012.

(M. G..., 4 / 1 CHR, 469694, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

Motif économique – Inclusion – Sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise (1), y compris lorsque l'employeur est une association à but non lucratif.

Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière. A cet égard, la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, y compris lorsqu'il s'agit d'une association à but non lucratif, peut constituer un motif économique, à la condition que soit établie la réalité de la menace pour la compétitivité de l'entreprise, laquelle s'apprécie, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, au niveau du secteur d'activité dont relève l'entreprise en cause au sein du groupe.

1. Cf., en l'étendant, CE, 8 mars 2006, Mme M... et Association de défense des conseillers en assurance de la SMACL, n° 270857, p. 116 ; CE, 12 mars 2014, Mme A..., n° 368282, T. p. 890.

(Association Optima, 4 / 1 CHR, 471271, 3 avril 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Extension de l'urbanisation prohibée dans les communes littorales (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – Exclusion – Agrandissement d'une construction existante (1) – Notion – 1) Critères – 2) Appréciation par comparaison avec l'état de la construction initiale ou à l'entrée en vigueur de la loi « Littoral », pour les constructions antérieures à cette loi.

En adoptant le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral. Toutefois, le simple agrandissement d'une construction existante, 1) c'est-à-dire une extension présentant un caractère limité au regard de sa taille propre, de sa proportion par rapport à la construction et de la nature de la modification apportée, ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation prohibée par ces dispositions.

2) Le caractère limité de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement.

S'agissant toutefois des constructions antérieures à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, le caractère de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

1. Cf., sur le principe fixé sous l'empire du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en le précisant, CE, 3 avril 2020, M. F..., n° 419139 et autres, T. pp. 1045-1063.

(Mme D..., avis, 6 / 5 CHR, 490405, 30 avril 2024, A, M. Stahl, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Préemption et réserves foncières.

68-02-01-02 – Réserves foncières.

Acquisition par voie d'expropriation – Condition tenant à l'existence d'un projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme – 1) Portée – Projet dont toutes les

caractéristiques peuvent ne pas avoir encore été définies à la date à laquelle la procédure de DUP est engagée (1) – 2) Illustration.

1) Il résulte des articles L. 221-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme que les personnes publiques qu'elles mentionnent peuvent légalement acquérir des immeubles par voie d'expropriation pour constituer des réserves foncières, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est engagée, de l'existence d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques de ce projet n'auraient pas encore été définies à cette date, et, d'autre part, si le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique fait apparaître la nature du projet envisagé, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2) Collectivités ayant entendu réserver un terrain pour permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain afin, d'une part, de résorber une friche industrielle polluée et, d'autre part, de développer de nouvelles zones d'activité économique ainsi qu'une offre de logements familiaux à loyer abordable, conformément à la vocation de la zone telle que modifiée par le plan local d'urbanisme intercommunal. Collectivités ayant, à la date d'engagement de la procédure de DUP, un objectif affirmé de requalification de cette zone.

Si la consistance de ce projet n'était alors définie que de manière sommaire, sans que la répartition entre ses composantes de développement économique et d'habitat n'aient encore été arrêtées, il était nécessaire de disposer de la maîtrise foncière pour préciser ce programme d'aménagement, en particulier pour réaliser les diagnostics et actions de dépollution rendus nécessaires par la présence historique de dépôts d'hydrocarbures sur le site.

Par suite, il existait en l'espèce un projet d'action ou d'opération d'aménagement permettant de justifier le recours à l'expropriation pour constituer une réserve foncière sur le fondement de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme.

1. Cf., en précisant, CE, 21 mai 2014, Communauté d'agglomération de Montpellier, n° 354804, T. p. 901.

(Communauté d'agglomération GrandAngoulême et autres, 6 / 5 CHR, 465919, 30 avril 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain.

PUP (art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) – Commune ou EPCI ayant délimité un périmètre de prise en charge des équipements publics, défini ces équipements et les modalités de partage de leurs coûts – Obligation de proposer un projet de convention au demandeur satisfaisant aux conditions légales – Existence.

Lorsque, en application du II de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a, par délibération, délimité, au sein d'une zone urbaine ou à urbaniser dans laquelle une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires, les aménageurs ou les constructeurs se livrant à des opérations d'aménagement ou de construction participent à la prise en charge de ces équipements publics et défini les équipements publics devant être pris en charge et les modalités de partage de leurs coûts, un propriétaire foncier, un aménageur ou un constructeur qui fait état auprès de cette commune ou de cet établissement public d'un projet d'aménagement ou de construction situé sur l'un des terrains inclus dans ce périmètre et pour lequel les besoins des futurs habitants ou usagers de cette opération d'aménagement ou de construction nécessitent des équipements publics mentionnés par cette délibération, est en droit, eu égard à l'économie générale de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme et dès lors qu'il satisfait aux conditions dans lesquelles il le prévoit, de se voir proposer par la commune ou l'établissement public un projet de convention de projet urbain partenarial (PUP) appliquant à l'opération en cause les modalités de répartition des coûts de ceux des équipements publics répondant

aux besoins des futurs habitants ou usagers de cette opération que cette autorité a elle-même décidé de fixer.

(Société Promologis, 1 / 4 CHR, 472443, 8 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

PUP (art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) – Commune ou EPCI ayant délimité un périmètre de prise en charge des équipements publics, défini ces équipements et les modalités de partage de leurs coûts – Obligation de proposer un projet de convention au demandeur satisfaisant aux conditions légales – Existence.

Lorsque, en application du II de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a, par délibération, délimité, au sein d'une zone urbaine ou à urbaniser dans laquelle une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires, les aménageurs ou les constructeurs se livrant à des opérations d'aménagement ou de construction participent à la prise en charge de ces équipements publics et défini les équipements publics devant être pris en charge et les modalités de partage de leurs coûts, un propriétaire foncier, un aménageur ou un constructeur qui fait état auprès de cette commune ou de cet établissement public d'un projet d'aménagement ou de construction situé sur l'un des terrains inclus dans ce périmètre et pour lequel les besoins des futurs habitants ou usagers de cette opération d'aménagement ou de construction nécessitent des équipements publics mentionnés par cette délibération, est en droit, eu égard à l'économie générale de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme et dès lors qu'il satisfait aux conditions dans lesquelles il le prévoit, de se voir proposer par la commune ou l'établissement public un projet de convention de projet urbain partenarial (PUP) appliquant à l'opération en cause les modalités de répartition des coûts de ceux des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers de cette opération que cette autorité a elle-même décidé de fixer.

(Société Promologis, 1 / 4 CHR, 472443, 8 avril 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-01 – Travaux soumis au permis.

68-03-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.

Modification d'un projet en cours d'exécution – Faculté, pour l'autorité compétente, d'exiger du pétitionnaire que sa demande de permis modificatif porte également sur d'autres travaux irréguliers – Absence (1).

Il résulte des articles L. 461-1, L. 461-4, L. 462-1, L. 462-2, L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme que l'autorité administrative dispose, en cours d'exécution de travaux autorisés par un permis de construire, de la faculté de contrôler le respect de l'autorisation d'urbanisme. A défaut de la mise en œuvre de ces pouvoirs de contrôle ou, s'ils ont été mis en œuvre, du constat d'une irrégularité, le pétitionnaire doit être considéré comme réalisant les travaux en se conformant à l'autorisation délivrée. L'autorité compétente ne peut pas exiger du pétitionnaire qui envisage de modifier son projet en cours d'exécution, que sa demande de permis modificatif porte également sur d'autres travaux, au motif que ceux-ci auraient été ou seraient réalisés sans respecter le permis de construire précédemment obtenu.

Il appartiendrait dans ce cas à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de dresser procès verbal des infractions à la législation sur les permis de construire dont elle aurait connaissance, procès-verbal transmis sans délai au ministère public. En toute hypothèse, l'administration dispose, en vertu des articles L. 462-1 et L. 462-2, du pouvoir de contrôler la conformité une fois les travaux achevés et d'imposer, à ce stade, la mise en conformité.

1. Comp., lorsque les travaux portent sur une construction existante irrégulière, CE, 9 juillet 1986, T..., n° 51172, p. 201 ; CE, 13 décembre 2013, Mme C... et autres, n° 349081, T. pp. 879-882 ; CE, 6 octobre 2021, Société M..., n° 442182, p. 296. Rapp., lorsque l'administration n'a pas remis en cause la conformité à l'achèvement des travaux, CE, 26 novembre 2018, M. S..., n° 411991, T. pp. 956-961.

(M. O..., 10 / 9 CHR, 472746, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-03-02 – Procédure d'attribution.

Demande de pièces complémentaires – Naissance d'une décision tacite – 1) Demandeur faisant parvenir l'ensemble des pièces manquantes sous trois mois – Permis tacite susceptible de naître à l'issue du délai d'instruction – 2) Demandeur ne faisant pas parvenir l'ensemble de ces pièces sous trois mois – a) Naissance d'une décision tacite de rejet à l'expiration de ce délai – b) Faculté d'inviter l'intéressé à compléter son dossier – Incidence sur l'écoulement de ce même délai – Absence – 3) Incidence d'une demande tendant à la production d'une pièce qui n'est pas exigée par le code de l'urbanisme – Absence (1).

Il résulte des articles L. 423-1, L. 424-2, R. 423-19, R. 423-22, R. 423-38, R. 423-39, R. 423-40, R. 423-41 et R. 424-1 du code de l'urbanisme que, lorsqu'un dossier de demande de permis de construire est incomplet, l'administration doit inviter le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de son dépôt, à compléter sa demande dans un délai de trois mois en lui indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes.

1) Si le demandeur produit, dans ce délai de trois mois à compter de la réception du courrier l'invitant à compléter sa demande, l'ensemble des pièces manquantes répondant aux exigences du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le délai d'instruction commence à courir à la date à laquelle l'administration les reçoit et, si aucune décision n'est notifiée à l'issue du délai d'instruction, un permis de construire est tacitement accordé.

2) a) A l'inverse, si le demandeur ne fait pas parvenir l'ensemble des pièces manquantes répondant aux exigences du ce livre IV dans le délai de trois mois, une décision tacite de rejet naît à l'expiration de ce délai.

b) Lorsque l'administration estime, au vu des nouvelles pièces ainsi reçues dans ce délai de trois mois, que le dossier reste incomplet, elle peut inviter à nouveau le pétitionnaire à le compléter, cette demande étant toutefois sans incidence sur le cours du délai et la naissance d'une décision tacite de rejet si le pétitionnaire n'a pas régularisé son dossier dans ce délai de trois mois.

3) Enfin, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Dans ce cas, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle.

1. Cf. CE, Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n° 454521, p. 394.

(M. S..., 10 / 9 CHR, 461958, 30 avril 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.

68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Extension de l'urbanisation prohibée dans les communes littorales (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – Exclusion – Agrandissement d'une construction existante (1) – Notion – 1) Critères – 2) Appréciation par comparaison avec l'état de la construction initiale ou à l'entrée en vigueur de la loi « Littoral », pour les constructions antérieures à cette loi.

En adoptant le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral. Toutefois, le simple agrandissement d'une construction existante, 1) c'est-à-dire une extension présentant un caractère limité au regard de sa taille propre, de sa proportion par rapport à la construction et de la nature de la modification apportée, ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation prohibée par ces dispositions.

2) Le caractère limité de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement.

S'agissant toutefois des constructions antérieures à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, le caractère de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

1. Cf., sur le principe fixé sous l'empire du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en le précisant, CE, 3 avril 2020, M. F..., n° 419139 et autres, T. pp. 1045-1063.

(Mme D..., avis, 6 / 5 CHR, 490405, 30 avril 2024, A, M. Stahl, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

Moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme sous l'empire duquel elle a été délivrée – Vérification de ce que le vice invoqué est ou non étranger aux règles applicables à l'autorisation en cause (1) – Contrôle du juge de cassation.

Saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si le vice de légalité externe invoqué a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le point de savoir si le vice, de légalité externe ou interne, doit être regardé comme étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet contesté.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, p. 326.

(Syndicat des copropriétaires du 78 allée des Demoiselles, 5 / 6 CHR, 466748, 5 avril 2024, B, M. Collin, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).